



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
MOIS de FEVRIER 2023

PUBLIÉ LE 22 FEVRIER 2023

DDETSPP 31

- SITDS

DDTM

- SEMA

- SUEDT/MDD

- SUEDT/UFB

PREFECTURE

- SIDPC

- SSI

SOMMAIRE

DDETSPP 31

SITDS

Décision n° 2023-11-01-1 du 17 février 2023 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude.....1

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0012 du 30 janvier 2023 portant autorisation de travaux et d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la réalisation d'un ponton partagé en bordure du fleuve Aude à PUICHERIC.....5

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0015 du 30 janvier 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la réalisation d'un ponton partagé en bordure du fleuve Aude à PUICHERIC.....11

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0020 du 16 février 2023 autorisant un enduro de pêche à la carpe de nuit sur le lac de la Ganguise.....14

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0017 du 17 février 2023 portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques au dossier n° 11-2023-00001 concernant les travaux de confortement du pied de la décharge de LAPRADELLE-PUILAURENS, de désembâclement et de rétablissement du libre écoulement du Doumergal sur les communes de PUILAURENS et d'AXAT par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude.....17

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0018 du 17 février 2023 portant autorisation de travaux de terrassement sur les grands canaux de ressuyage appartenant au domaine public fluvial à NARBONNE et COURSAN.....28

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0019 du 17 février 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par des canalisations enterrées destinées à l'irrigation sur les grands canaux de ressuyage appartenant au domaine public fluvial à NARBONNE et COURSAN.....32

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0025 du 17 février 2023 modificatif portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques au dossier n° 11-2021-00196 concernant les travaux de gestion de la mobilité de la Berre à Gléon sur la commune de VILLESEQUE-des-CORBIERES par le Syndicat des Bassins Versants de la Berre et du Rieu.....35

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0026 du 21 février 2023 portant prescriptions spécifiques au dossier n° DIOTA-2023-006 concernant la restauration hydromorphologique de l'Orbiel sur la commune de BOUILHONNAC par le Syndicat Mixte Aude Centre.....39

SUEDT/MDD

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-MDD-2023-02 du 20 février 2023 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train par an, dans le département de l'Aude (4^e échéance).....45

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-MDD-2023-03 du 20 février 2023 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières départementales non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de l'Aude (4^e échéance).....52

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-MDD-2023-04 du 20 février 2023 portant approbation des cartes de bruit de véhicules, dans le département de l'Aude (4^e échéance).....60

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-018 du 20 février 2023 portant autorisation de destruction d'oeufs de l'espèce *Larus Michahellis* (Goéland leucophaée).....68

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-02-20-01 du 20 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2015-10-08-02 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de CARCASSONNE-Salvaza.....71

CABINET/SSI

Décisions d'agrément administratif du 9 février 2023 pour l'exercice d'une mission d'agent de sûreté portuaire (ASP) :
- n° ASP-011-2023-01-000164796-NOU : M. Bertrand LE BARS.....83
- n° ASP-011-2023-02-000165937-NOU : M. Philippe GOUAULT.....85

Décisions d'agrément administratif du 9 février 2023 pour l'exercice d'une mission d'agent de sûreté d'installation portuaire (ASIP) :
- n° ASIP-011-2023-02-000165930-NOU : M. Didier MONIER.....87
- n° ASIP-011-2023-02-000165943-NOU : Mme Charlotte MAUGER.....89

Décisions d'habilitation du 9 février 2023 pour la délivrance d'un titre d'accès permanent en application des articles R. 5332-39 ou R. 5332-51 du code des transports :

- n° HAB-011-2023-02-000165931-NOU : M. David MEZIERES.....	91
- n° HAB-011-2023-02-000165932-NOU : M. Nicolas VIVIER.....	93
- n° HAB-011-2023-02-000165933-NOU : M. Jérémy LOO.....	95
- n° HAB-011-2023-02-000165934-NOU : M. Philippe MORAGUES.....	97
- n° HAB-011-2023-02-000165935-NOU : M. Yohan LEMAIRE.....	99
- n° HAB-011-2023-02-000165936-NOU : M. Laurent LADET.....	101
- n° HAB-011-2023-02-000165938-NOU : M. Dylan MERON.....	103
- n° HAB-011-2023-02-000165939-NOU : M. Olivier SABARDEIL.....	105
- n° HAB-011-2023-02-000165941-NOU : M. Fabien CABROL.....	107
- n° HAB-011-2023-02-000165946-NOU : M. Christophe MINASSIAN.....	109
- n° HAB-011-2023-02-000165948-NOU : M. Diego USKIANO.....	111
- n° HAB-011-2023-02-000165957-NOU : M. Sébastien POILPOT.....	113
- n° HAB-011-2023-02-000165964-NOU : M. David FONSECA.....	115
- n° HAB-011-2023-02-000165968-NOU : M. Hugo BALAGUE.....	117
- n° HAB-011-2023-02-000165971-NOU : M. Alexis MURA.....	119
- n° HAB-011-2023-02-000165973-NOU : M. Jean-François BOURGEOIS....	121

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2022-253 du 13 février 2023 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection abrogeant l'arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2022-247 du 8 septembre 2022.....	123
--	-----

**Décision n° 2023-11-01.1 du 17 février 2023 portant affectation des agents de contrôle
et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle
dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations de l'Aude**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-11-02 du 28 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Aude,

Vu la Décision n° 2022-11-01.2 du 27 septembre 2022 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Aude,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Julien TOGNOLA sur l'emploi de directeur de la Direction Régionale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2022

DECIDE

Article 1

Est nommé comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, de solidarités et de la protection des populations de l'Aude :

- Maurice EXPOSITO, directeur adjoint du travail

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, de solidarités et de la protection des populations de l'Aude, les agents suivants :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
110101	CHAPPERT Pauline Excepté les entreprises : NUANCES UNIKALO (Siret 452 087 547 00033) et MEDITRANS (Siret 381 761 766 00025)	Inspectrice du travail	Narbonne
110102	MONFILS Vincent	Inspecteur du travail	Narbonne
110103	Vacant à compter du 1 ^{er} juillet 2023		
110104	DUBOURG Christelle Plus l'entreprise NUANCES UNIKALO (Siret : 452 087 547 00033)	Inspectrice du travail	Narbonne
110105	ANGLES Rose-Marie Plus l'entreprise MEDITRANS (Siret 381 761 766 00025)	Inspectrice du travail	Carcassonne
110106	BERTIN Yann	Inspecteur du travail	Carcassonne
110107	ARRIGHI Véronique	Inspectrice du travail	Carcassonne
110108	Vacant		
110109	AUGENDRE Vincent	Inspecteur du travail	Carcassonne

Article 2.1

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après

Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur chargé de l'intérim par défaut
1.1	Pauline CHAPPERT	Christelle DUBOURG	Vincent MONFILS	
1.2	Vincent MONFILS	Pauline CHAPPERT	Christelle DUBOURG	
1.4	Christelle DUBOURG	Vincent MONFILS	Pauline CHAPPERT	
1.5	Rose-Marie ANGLES	Véronique ARRIGHI	Vincent AUGENDRE	Yann BERTIN
1.6	Yann BERTIN	Vincent AUGENDRE	Rose-Marie ANGLES	Véronique ARRIGHI
1.7	Véronique ARRIGHI	Rose-Marie ANGLES	Yann BERTIN	Vincent AUGENDRE
1.9	Vincent AUGENDRE	Yann BERTIN	Véronique ARRIGHI	Rose-Marie ANGLES

Article 2.2

A compter du 1^{er} octobre 2022, le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du droit du travail des entreprises du régime général et des chantiers du BTP des secteurs de la section 1.8 sera effectué comme suit :

- IRIS 301 Le Plateau Paul Lacombe : Véronique ARRIGHI
- IRIS 302 Ozanma- Vignes Rouges-La Conte : Véronique ARRIGHI
- IRIS 1103 Carcassonne 2 : Vincent AUGENDRE
- IRIS 703 Cavayères-Montlegun : Vincent AUGENDRE
- IRIS 601 L'Aurée d'Auriac-centre hospitalier (ancien)- IUT : Rose Marie ANGLES
- IRIS 1104 Carcassonne 3 : Rose-marie ANGLES
- IRIS 1110 Montréal : Véronique ARRIGHI

Sur les IRIS de la commune de Carcassonne :

102 Centre Ville 1 : Vincent AUGENDRE

103 Centre Ville 2 : Rose-Marie ANGLES

Le contrôle des entreprises relevant du régime agricole de la section 1.08 sera assuré par Yann BERTIN

Article 2.3

A compter du 27 février 2023, le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du droit du travail des entreprises du régime général et des chantiers du BTP des secteurs de la section 1.3 sera effectué comme suit :

- SNCF Aude : Pauline CHAPPERT
- IRIS 401 CONVENTION : Pauline CHAPPERT
- IRIS 402 HORTE NEUVE : Pauline CHAPPERT
- IRIS 403 EGASSIAIRAL-BONNE SOURCE : Pauline CHAPPERT

- IRIS 1108 LEZIGNAN : Vincent MONFILS

- IRIS 1106 COURSAN : Christelle DUBOURG
- IRIS 1116 SALLELES D'AUDE : Christelle DUBOURG

Article 3

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2022-11.01.2 du DREETS du 27 septembre 2022 et toute autre décision précédant la présente portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail, de solidarités et de la protection des populations de l'Aude.

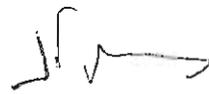
Article 4

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aude

Fait à Toulouse

Le 17 février 2023

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie



Julien TOGNOLA



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0012
portant autorisation de travaux et d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour la réalisation d'un ponton partagé en bordure du fleuve Aude à Puichéric**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la demande en date du 29 janvier 2019, présentée par le S.M.A.H. de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude, domiciliée 3 chemin du Serres, 11000 Carcassonne – SIRET 775 771 330 00021, sur le territoire de la commune de Puichéric (11700),
 - VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3, L.2124-6 à 10, L.2125-1 à 8 et L2323-1 à 7,
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article L.211-6 et ses textes d'application, dont notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087, du 17 novembre 2021, donnant délégation de signature à M. Vincent Cligniez, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,
 - VU** la décision n°2023-01-18 du 18 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, et notamment Ghislaine Brodiez,
 - VU** l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude en date du 3 février 2023,
- CONSIDÉRANT** que les travaux ne sont pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude, dénommé par la suite « le permissionnaire » et représentée par Monsieur David FERNANDEZ, est autorisée à réaliser sur le domaine public les travaux de réalisation d'un ponton partagé en bordure du fleuve Aude à Puichéric.

ARTICLE 2 : DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La réalisation des travaux est autorisée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 03 février 2023 et peut être prolongée en cas d'arrêt des travaux en raison d'événements exceptionnels après accord des services de l'Etat (crues, intempéries....).

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément à la demande du pétitionnaire susvisée le 30 janvier 2023 à savoir :

- Réalisation d'un ponton partagé en bordure du fleuve Aude à Puichéric.
- Les coordonnées GPS des travaux sont : 43°13'21.6 N - 2°37'36.9 E.
- Le linéaire de berge est de 6 mètres.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR ÉVITER LES POLLUTIONS ET LES ATTEINTES AU MILIEU

Le travail s'effectuera en berge, hors d'eau. La durée maximale des travaux est prévue à 4 jours.

L'opération consistera à réaliser une dalle béton de 6 mètres par 3 mètres.

La pose d'un géotextile permettra d'isoler la dalle au sol.

Le ponton est prévu en retrait de la berge afin de ne pas déstabiliser celle-ci.

Un employé municipal sera sur place en surveillance du chantier.

Un panneau ponton handipêche en ossature bois de H 140 X L 80 cm sera installé au niveau du ponton.

En annexe se trouvent la localisation du ponton et la maquette du ponton et du panneau.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Dans le cadre des redevances locales pour occupation du domaine public fluvial pendant la durée des travaux, le seuil minimal est de 30 €.

La redevance locale est donc établie à 30 €.

ARTICLE 6 : PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Elle pourra être modifiée en tout ou partie ou révoquée lorsque l'administration le jugera utile pour l'intérêt public, notamment à l'occasion de travaux dans le lit ou sur les berges ou en cas d'inexécution des conditions imposées au permissionnaire. Ce dernier sera tenu de se conformer à ce qui lui sera prescrit sans qu'il puisse s'en prévaloir pour demander une indemnité.

ARTICLE 7 : MODIFICATION - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Toutes modifications dans les caractéristiques définies par le présent arrêté devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue

Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le 30 janvier 2023

Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Et par délégation

Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer

Nathalie CLARENC

ANNEXES



Figure 1 : Localisation du Parcours Famille de Puichéric

2) Situation d'implantation de l'aménagement du Ponton de Pêche

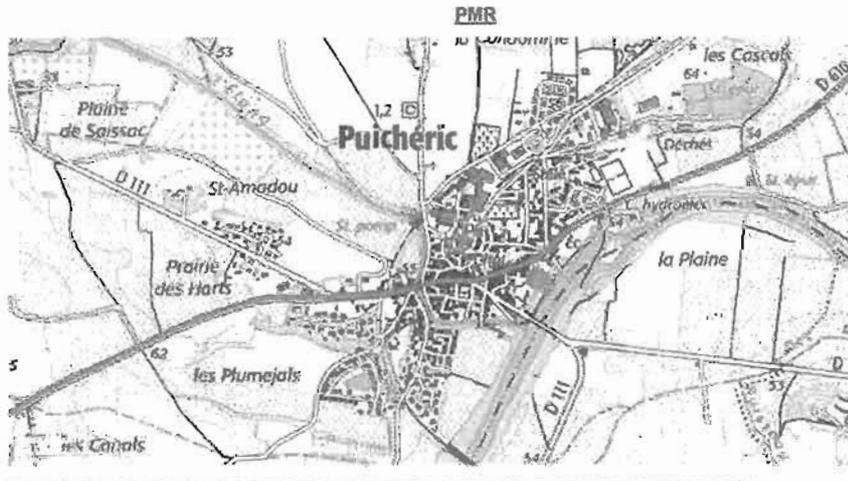


Figure 2 et 3 : Plan de situation et localisation de l'aménagement du ponton de pêche



Figure 4 : Photo du parcours et Emplacement du Ponton Handipêche

PONTON HANDIPÊCHE

MERCI DE LAISSER EN PRIORITÉ L'ACCÈS AUX PÊCHEURS À MOBILITÉ RÉDUITE

Arrêté municipal permanent portant interdiction de baignade au plan d'eau de la commune de Puichéric

15 Samu 15

N°114 (Réservé aux personnes sourdes ou malentendantes)

18 N° d'Urgence Pompiers 112 ou 18

Les enfants doivent être impérativement sous la responsabilité d'un adulte

PÊCHE

PÊCHE

PÊCHE

Puichéric

AURORE

AURORE

Figure 5:Maquette du panneau

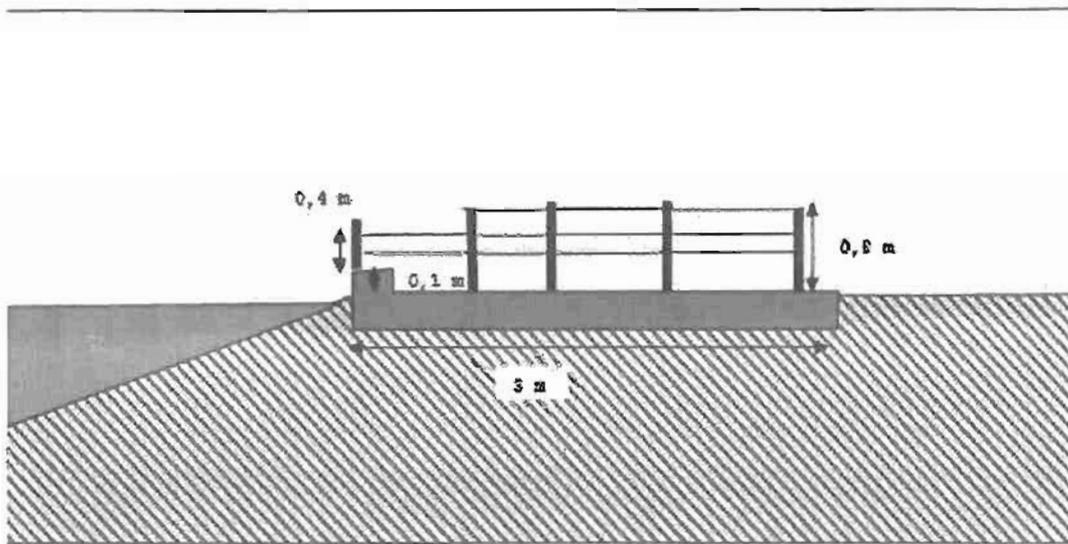


Figure 6: Maquette du ponton



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0015
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour la réalisation d'un ponton partagé en bordure du fleuve Aude à Puichéric**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la demande en date du 29 janvier 2019, présentée par le S.M.A.H. de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude, domiciliée 3 chemin du Serres, 11000 Carcassonne – SIRET 775 771 330 00021, sur le territoire de la commune de Pulchéric (11700),
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3, L.2124-6 à 10, L.2125-1 à 8 et L2323-1 à 7,
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.211-6 et ses textes d'application, dont notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087, du 17 novembre 2021, donnant délégation de signature à M. Vincent Cligniez, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,
- VU** la décision n°2023-01-18 du 18 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, et notamment Ghislaine Brodriez,
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude en date du 3 février 2023,
- CONSIDÉRANT** que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude, dénommé par la suite « le permissionnaire » et représentée par Monsieur David FERNANDEZ, est autorisée à installer un ponton partagé et un panneau d'information en bordure du fleuve Aude à Puichéric sur le domaine public.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

Les ouvrages sont situés :

- Lieu de prélèvement : Puichéric
- Rive de l'Aude : Gauche
- Coordonnées approximatives du prélèvement : 43°13'21.6"N, 2°37'36.9"E

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la fin des travaux, à savoir le 3 février 2023, jusqu'au 31 décembre 2027. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée.

Elle pourra être renouvelée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial sur demande formulée par le pétitionnaire 3 mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 : REDEVANCES

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor, à une redevance forfaitaire annuelle de 270,00 €. La redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général liés à la rivière, et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé du domaine public fluvial en cas de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites par le présent arrêté, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration peut, après mise en demeure, prononcer la déchéance de l'exploitant.

Dans tous les cas, et notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement et de la conservation du domaine public, elle prend, après mise en demeure du permissionnaire, les dispositions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais de celui-ci tout dommage provenant de son fait. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou à la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire devra, sous peine de poursuite, remettre les lieux dans leur état primitif ou les réaménager de manière à supprimer les ouvrages susceptibles de causer des dommages au cours d'eau par défaut d'entretien. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

À toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant d'habitation. Sur réquisition de ces agents, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra notamment fournir à la demande des agents du service chargés de la police des eaux, les moyens de constater les volumes prélevés.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le lundi 30 janvier 2023

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Et par délégation

la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer

Nathalie CLARENC



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0020
autorisant un enduro de pêche à la carpe de nuit
sur le lac de la Ganguise**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.436-5 ;
- VU** le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI), dont les articles R.436-6 à 74 ;
- VU** l'article R.436-22 du code de l'environnement soumettant à autorisation préalable l'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1^{ere} catégorie ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;
- VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2 et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;
- VU** le décret 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif à l'établissement du programme de surveillance de l'état des eaux pour les eaux douces et les eaux de surface ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 en date du 20 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- VU** la décision n°DDTM-MAJSP-2023-02 en date du 24 janvier 2023 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- VU** la demande du 09 février 2023 de l'AAPPMA du Lauragais ;
- VU** l'avis favorable de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Aude en date du 09 février 2023 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aude en date du 14 février 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le club « No Kill Carp Chaurien » est autorisé à organiser l'enduro annuel de pêche à la carpe de nuit, sur le lac de la Ganguise (retenue de l'Estrade) dans les conditions prévues aux articles suivants sur le secteur de pêche de nuit identifié dans l'arrêté préfectoral DDTM-SEMA-2021-0107 en date du 22 novembre 2021 et par le règlement particulier « Enduro La Ganguise 2023 ».

ARTICLE 2 :

La compétition se déroulera du jeudi 18 mai 2023 à 8 heures au dimanche 21 mai 2023 à 10 heures. La réglementation encadrant la pratique de la pêche en eau libre s'applique (possession d'une carte de pêche munie des taxes piscicoles en vigueur, limitation du nombre de ligne, ...) lors de cette épreuve et un rappel de celle-ci doit être fait par l'organisateur et les participants doivent respecter le règlement.

ARTICLE 3 :

La compétition se déroulera sur les zones réparties sur les berges de la retenue de l'Estrade, matérialisées chacune par des panneaux sur lesquels sera affiché le présent arrêté. Les zones retenues sont au nombre de six :

- en rive gauche sur le bassin versant de la Ganguise depuis la ferme de la « Maingeotte » jusqu'au ruisseau de Barès (Zone 1) ;
- en rive droite sur le bassin versant du Labexen du pont de la RD217 du lieu-dit « Saint-Jean » jusqu'au droit de la ferme de Fissovent (Zone 3) ;
- entre le ruisseau de la Gragelle en rive droite du bassin versant de la Ganguise jusqu'au pont de la RD217 en rive gauche du bassin versant du Labexen (zone 2) ;
- secteur rive droite et gauche de la pointe après les zones de nuit de la Bourdette et de la Grausse ;
- secteur rive droite et gauche de la pointe après la zone de la Bourdette et de la Grausse.

Après l'achèvement de la compétition, le Club No Kill Carp Chaurien sera tenu d'enlever tous les matériaux susceptibles d'encombrer les berges et de réparer, s'il y a lieu, les dommages occasionnés durant les épreuves.

ARTICLE 4 :

Seul est autorisé l'emploi d'appâts ou amorces d'origine végétale, afin d'éviter la capture d'autres espèces. L'amorçage devra être limité afin d'éviter le déversement d'une trop grande quantité de matière organique.

ARTICLE 5 :

Les carpistes devront se signaler par un témoin lumineux sur les secteurs délimités. Entre chaque pesée et afin de garantir de bonnes conditions de survie des captures, les carpes pourront à titre exceptionnel être entreposées dans des sacs de conservation. Les carpes de plus de 60 centimètres ne pourront pas être transportées vivantes en dehors des secteurs délimités et attribués à chaque participant. A l'issue des pesées officielles, les carpes seront remises à l'eau sous la responsabilité des commissaires de secteur. En dehors des carpes dont les modalités de détention sont précisées ci-dessus, il est rappelé que tout poisson capturé de nuit doit être immédiatement remis à l'eau.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 7 :

Le droit des tiers reste et demeure expressément réservé.

ARTICLE 8 :

Par mesure de sécurité, le Club No Kill Carp Chaurien devra prévenir huit jours au moins avant le début de cette compétition les services départementaux incendie de secours pour prévoir les consignes d'évacuation dans l'éventualité d'une montée des eaux ou du passage d'un canadair.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques, le Directeur départemental des territoires de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude, le service départemental de l'OFB de l'Aude, les Maires des communes de Baraigne, Belflou, Cumiès, Gourvieille et Molleville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 FEV. 2023

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
la cheffe par intérim du SEMA


Ghislaine BRODIER



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0017
portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques au dossier
n°11-2023-00001 concernant les travaux confortement du pied de la décharge de
Lapradelle-Puilaurens, de désembâclement et de rétablissement du libre
écoulement du Doumergal sur les communes de Puilaurens et Axat
par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, L. 322-1, L. 414-4, R. 214-1 à R. 214-56, R. 322-13 et R. 414-24;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration au regard de la rubrique 3.3.5.0 définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement déposé par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude en date du 05 janvier 2023, enregistré sous le numéro 11-2023-00001 et complété le 08 février 2023;

VU l'absence d'observations émises par le pétitionnaire en date du 14 février 2023 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 14 février 2023 ;

Considérant que le projet est situé dans le site Natura 2000 FR910111 « ZPS Pays de Sault » ;

Considérant que les travaux envisagés concourent à la restauration du milieu aquatique du cours d'eau le Doumergal sur les communes de Puilaurens et Axat, par le confortement du pied de la décharge, le rétablissement du libre écoulement et l'enlèvement des déchets présents dans le cours d'eau et sur les berges;

Considérant que les travaux envisagés visent à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000 jointe au dossier de déclaration il apparaît que les travaux prévus ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 FR9110111 « ZPS Pays de Sault », compte tenu du projet considéré et des mesures de réduction des incidences qui seront mises en œuvre ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37, alinéa 6, du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant :

- que le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;
- que les travaux n'entraînent aucune expropriation ;
- que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Considérant que les travaux de confortement du pied de la décharge de Lapradelle-Puilaurens, de desembâclement et de rétablissement du libre écoulement du Doumergal sur les communes de Puilaurens et Axat sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Sont autorisés et déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de confortement du pied de la décharge de Lapradelle-Puilaurens, de desembâclement et de rétablissement du libre écoulement du Doumergal sur les communes de Puilaurens et Axat, tels qu'envisagés par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, conformément aux plans et données techniques du dossier enregistré sous le numéro 11-2023-00001.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude est ci-après désigné comme le déclarant.

Article 2 - Rubriques

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.3.5.0	Travaux suivants, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif : 1 Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ; 2 Désendiguement ; 3 Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; 4 Restauration de zones humides ; 5 Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ; 6 Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; 7 Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8 Recharge sédimentaire du lit mineur ; 9 Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ; 10 Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ; 11 Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion mentionnés dans l'arrêté, approuvés par l'autorité administrative.	Déclaration

Article 3 – Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude procède à la mise à disposition du public en mairies, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

Article 4 – Nature et consistance des travaux

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude sur les parcelles concernées par l'annexe 1, avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Les travaux autorisés consistent à :

- Réaliser des pistes forestières (cartographie en annexe 2)
- Réaliser une place de dépôt (P1) par dévégétalisation et terrassement en déblais/remblais. La place de dépôt sera empierrée ;

- Réaliser une coupe des bois de l'emprise des pistes à mettre aux normes (extractions des souches à la lame ou au godet). Largeur des pistes : tronçon T1 4m, tronçon T2 5m, tronçon T3 .
 - Réaliser une ouverture de piste (tronçon T3) au brise-roche ;
 - Réaliser des reprofilages de pente des pistes avec des déblais/remblais de matériaux pris sur place ;
 - Empierrer les pistes et les places de dépôt pour permettre leur usage en tous temps ;
 - Reprendre les fossés existants en bord de piste (curage) et créer de fossés (largeur de 40cm en fond et profondeur de 60cm) sur les tronçons où ils n'existent pas ;
 - Débroussailler, abattre, dessoucher les arbres et niveler les tires existantes (T4 et T5) ;
 - Débroussailler, abattre, dessoucher les arbres et niveler pour créer des tires supplémentaires (T6 et T7) et des rampes dans les berges entre le lit mineur et les pistes et tires (T4 à T7) pour accéder au cours d'eau.
- Réaliser un passage à gué en fond de lit
- Débroussailler pour l'accès des engins de chantier et l'accès aux arbres à abattre et à dessoucher ;
 - Mettre en place les arbres abattus sur les zones de stockage dédiées ;
 - Isoler la zone des travaux par des batardeaux et installer un filtre MES à l'aval. La déviation du cours d'eau est effectué en gravitaire, par la mise en place d'une buse dont le rejet se situe à l'aval du filtre MES ;
 - Purger des terrains de déchets sur un périmètre de 3 fois la surface du passage à Gué soit sur 200 m² environ. Les matériaux minéraux enlevés des déchets sont utilisés pour partie pour reformer le fond du lit sur le passage à gué sur une épaisseur de 30 cm et pour partie comme remblais pour la place de dépôt ;
 - Compactage du fond de fouille avec une couche de grave de 0.80 de diamètre sur une épaisseur de 30cm ;
 - Former le fond du lit sur le passage à gué avec les matériaux du site sur une épaisseur de 30 cm ;
 - Mettre en place des blocs de part et d'autre du passage à gué.
- Restaurer le libre écoulement sur le ruisseau du Doumergal
- Abattre les arbres présents dans le lit mineur du cours d'eau et empêchant l'accès des engins ;
 - Extraire les déchets les plus conséquents (carcasse métalliques, autres) et enlever les autres déchets ;
 - Entreposer les bigs bags de déchets au niveau de chaque tir qui sont ensuite transportés au niveau de la plateforme pour être trier une seconde fois avant leur transport vers les centres agréés ;
 - Régaler les matériaux, remués lors de l'extraction des déchets, de façon homogène dans le lit mineur du cours d'eau ;
 - Réinjecter les matériaux prélevés dans le lit mineur, aux emplacements où la roche mère est affleurante ;
 - Créer un lit d'étiage sur tout le linéaire de la zone des travaux.

- Conforter le pied de la décharge

- Dans le cas de travaux en eau, isoler la zone des travaux par des batardeaux et installer un filtre MES à l'aval. La déviation du cours d'eau est effectuée en gravitaire, par la mise en place d'une buse dont le rejet se situe à l'aval du filtre MES ;
- Réaliser un passage à gué provisoire en fond de lit avec les matériaux du site ;
- Enlever les déchets présents dans le lit mineur du cours d'eau en pied de décharge ;
- Creuser le pied de bêche jusqu'au socle calcaire à 2-3m de profondeur et purger les matériaux de la décharge en prenant les précautions pour éviter tout glissement du pied de décharge ;
- Transporter tous les déchets au niveau de la plateforme pour être triés une seconde fois avant leur transport vers les centres agréés ;
- Mettre en place les granulats de calcaire compacté dans le pied de bêche ;
- Mettre en place la protection du pied de la décharge en réalisant un enrochement libre avec des blocs de 1 m³ avec une pente de 1H/2V ;
- Purger le lit du cours d'eau de tous les matériaux issus de la décharge ;
- Reconstituer le fond du lit avec les matériaux existant dépollués avec la possibilité de créer un empierrement (enrochement libre) sous ces matériaux afin d'assurer la stabilité de la carapace.

Article 5 – Prescriptions spécifiques

A la fin des travaux, le déclarant adresse au Préfet et au service chargé de la police de l'eau, le plan de récolement comprenant le plan d'aménagement du pied de la décharge et de la réfection du lit du cours d'eau le Doumergal sur l'ensemble de la zone des travaux, le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée.

Les coordonnées des centres agréés de réception et de traitement des déchets sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude, 15 jours avant le commencement des travaux.

Les bons de transports et de réceptions des déchets dans les centres agréés sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude à la fin du chantier.

Les engins de chantier sont autorisés à travailler depuis le lit mineur pour effectuer les opérations d'extraction des déchets et de reconstitution du fond de lit.

Article 6 – Période et durée des travaux

Les travaux seront réalisés dans une période comprise entre le 01 mars 2023 et le 30 octobre 2023. Ils devront être achevés dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté.

Article 7 – Démarrage du chantier

Le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes de Puilaurens et Axat, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 8 – Suivi du chantier

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 9 – Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L.215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 10 – Gestion des pollutions

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que l'installation de chantier, les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régilage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention

rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 11 – Déchets

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 12 – Contrôles

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Modalités de suivi

Le protocole de suivi mis en place est le suivant :

- Opération courante d'entretien du cours d'eau (développement végétatifs dans le lit et de ses berges (ripisylve) par le déclarant ;
- Une visite annuelle et après chaque événement pluvieux important est effectuée pour vérifier le bon fonctionnement du confortement de la décharge par la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises (CCPA). Le compte rendu de ces visites est transmis annuellement au Service de l'Eau et Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude ;
- L'enlèvement des déchets éventuels présents dans le cours d'eau en cas de nouvel épisode de crue est à la charge de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises (CCPA) ;
- Suivi photographique du chantier afin de rendre compte de l'évolution du site d'un point de vue morphologique ;

- avant et après travaux
- Après travaux et post-crue

Le déclarant réalisera des photos, avec le même angle de vue, avant et après travaux ainsi qu'après chaque événement pluviométrique égal ou supérieur à Q2. Les photographies et observations seront communiquées au Service de l'Eau et Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude sur une durée de 5 ans.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations ou réglementations.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il fera l'objet d'un affichage en mairies de Puilaurens et de Axat pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Puilaurens et de Axat et transmis au Service de l'Eau et Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude.

Article 16 – Délais et recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, le président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de

l'Aude, le maire de Puilaurens et le maire d'Axat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **17 FEV. 2023**

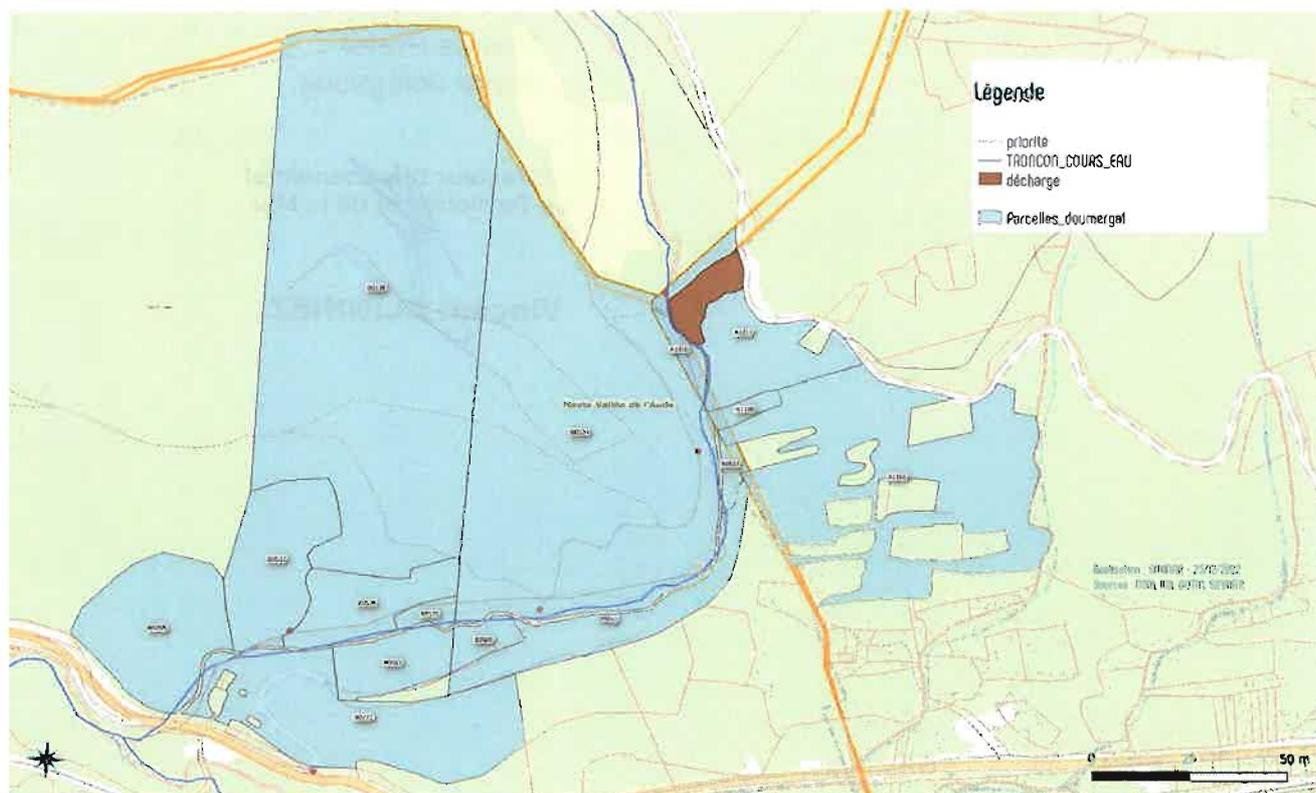
Pour le Préfet
et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent FLIGNIEZ

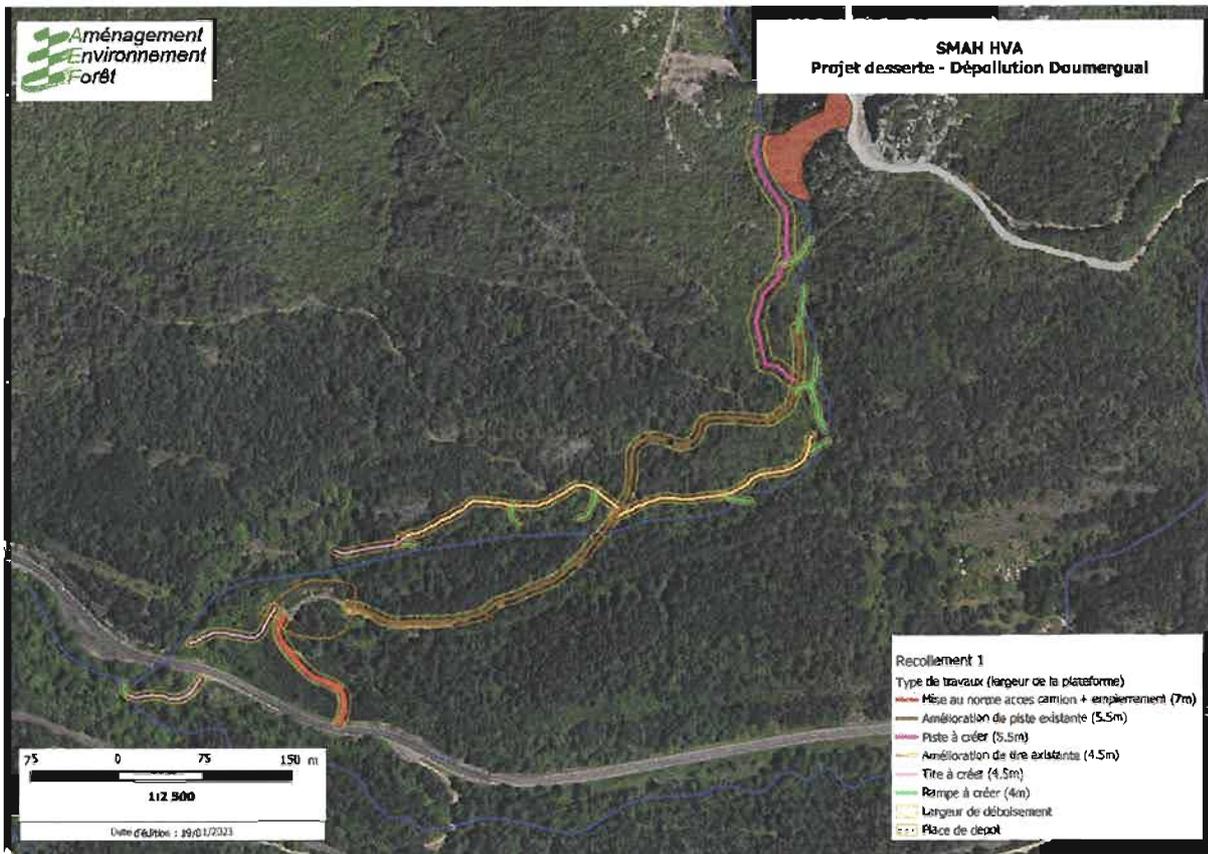
Annexe 1 – Plan et enquête parcellaire

Parcelles impactées par les travaux du Doumergal



Numeros Parcelles	Commune	Propriétaire
B0533	AXAT	MME CLAVERIE/BARTHES ARLETTE
B0534	AXAT	OFFICE NATIONAL DES FORETS
B0535	AXAT	OFFICE NATIONAL DES FORETS
B0536	AXAT	OFFICE NATIONAL DES FORETS
B0537	AXAT	OFFICE NATIONAL DES FORETS
B0538	AXAT	OFFICE NATIONAL DES FORETS
B0563	AXAT	OFFICE NATIONAL DES FORETS
B0569	AXAT	OFFICE NATIONAL DES FORETS
B0667	AXAT	OFFICE NATIONAL DES FORETS
B0769	AXAT	OFFICE NATIONAL DES FORETS
B0773	AXAT	OFFICE NATIONAL DES FORETS
A1016	LAPRADELLE PUILAURENS	COMMUNE DE PUILAURENS
A1017	LAPRADELLE PUILAURENS	COMMUNE DE PUILAURENS
A1180	LAPRADELLE PUILAURENS	MME CLAVERIE/BARTHES ARLETTE
A1165	LAPRADELLE PUILAURENS	COMMUNE DE PUILAURENS

Annexe 2 – Cartographie pistes et tires





PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0018
portant autorisation de travaux de terrassement sur les grands canaux de ressuyage
appartenant au domaine public fluvial à Narbonne et Coursan**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3, L.2124-6 à 10, L.2125-1 à 8 et L.2323-1 à 7,
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article L.211-6 et ses textes d'application, dont notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087, du 17 novembre 2021, donnant délégation de signature à M. Vincent Cligniez, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,
 - VU** la décision n°2023-01-18 du 18 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,
 - VU** l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude en date du 15 février 2023,
 - VU** la demande en date du 04 octobre 2022, présentée par l'ASA du Raonel, domiciliée 18 rue Ernest Cognacq, ZAC Bonne Source, 11100 Narbonne – SIRET 291 100 626 00030, représentée par Christophe SERVER, sur le territoire de s communes de Narbonne (11100) et de Coursan (11110)
- CONSIDÉRANT** que les travaux ne sont pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'ASA du Raonel, dénommé par la suite « le permissionnaire » et représentée par Monsieur Christophe SERVER, est autorisée à réaliser des travaux de terrassement sur les grands canaux de ressuyage de Lastours, Grand Vignes et Sainte-Marie, appartenant au domaine public fluvial à Narbonne et Coursan, afin de faire passer des canalisations enterrées destinées à l'irrigation.

ARTICLE 2 : DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La réalisation des travaux est autorisée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 3 mars 2023 et peut être prolongée en cas d'arrêt des travaux en raison d'événements exceptionnels après accord des services de l'État (crues, intempéries...).

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général et notamment dans l'intérêt de la

salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément à la demande du pétitionnaire susvisée le 04 octobre 2022 à savoir :

- Réalisation de travaux de terrassement.
- Passage de conduites PEHD enterrées destinées à l'irrigation.
- Les coordonnées GPS des travaux sont :
 - X = 702622,00 m – Y = 6234834,20 m - 8 m de linéaire sur le canal de Lastours en limite de la parcelle n°92 section HN à Narbonne.
 - X = 704199,20 m – Y = 6234723,80 m – 8 mètres de linéaire sur le canal de Grand Vignes en limite de la parcelle n°33 section WH à Narbonne
 - X = 705479,80 – Y = 6234642,60 m - 5 mètres de linéaire sur le canal de Sainte-Marie en limite de la parcelle n°28 section WB à Narbonne
 - X = 705520,60 – Y = 6234844,20 m - Z = 5 m de linéaire sur le canal de Sainte-Marie en limite de la parcelle n°18 section WC
 - X = 705715,50 – Y = 6235702,10 m - 5,5 m de linéaire sur le canal de Sainte-Marie en limite de la parcelle n°8 section WD
 - X = 705815,90 – Y = 6236157,30 m - 6 m sur le canal de Sainte-Marie en limite de la parcelle n°10 section WE

ARTICLE 4 : PROTOCOLE INONDATIONS

Le chantier se situe en zone inondable, à proximité de canaux d'écoulements des basses plaines de l'Aude. Le risque d'inondation par débordement du Fleuve Aude doit donc être pris en compte. L'ensemble des tâches effectuées sur le chantier peuvent être impactées par la survenue de fortes pluies et ou de crue du Fleuve Aude.

Procédure :

En cas d'inondation ou fortes pluies :

- Il est prévu de suivre régulièrement les annonces météo auprès de Météo France et Vigicrues : 1 point chaque semaine avec report dans le compte rendu hebdomadaire de chantier.
- Avertir par courriel et par SMS le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage de l'annonce des pluies à venir pour une pluviométrie supérieure à 50 mm.

Prévision de fortes pluies :

En cas d'annonce de fortes pluies supérieure à 50 mm ou d'annonce de risque d'inondation sur le Fleuve Aude (vigilance orange pluie et ou vigilance jaune crue sur les basses plaines de l'Aude) :

- Les stocks de matériaux seront mis en sécurité.
- Mettre en sécurité les engins de chantier sur un point haut avant de quitter le chantier.
- Mettre en sécurité l'ensemble du matériel pouvant flotter et présent sur le chantier.
- Mettre en sécurité l'ensemble du chantier (y compris les ouvrages en cours) avant de quitter les lieux. Les terrassements en cours seront remblayés et compactés lorsqu'il s'agit d'un talus de fossé ou d'une digue sur un canal de ressuyage des crues, ils seront remis aux côtes d'origine.

Survenue de fortes pluies :

En cas de fortes pluies avérées sans alerte météo :

- Stopper immédiatement les activités.
- Si possible et sans se mettre en danger :

- Mettre en sécurité les engins de chantier avant de quitter le chantier.
 - Mettre en sécurité l'ensemble du matériel présent sur chantier.
 - Mettre en sécurité l'ensemble du chantier (y compris ouvrages en cours) avant de quitter les lieux.
- Évacuer le personnel

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Dans le cadre des redevances locales pour occupation du domaine public fluvial pendant la durée des travaux, le seuil minimal est de 30 €.
La redevance locale est donc établie à 30 €.

ARTICLE 6 : PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Elle pourra être modifiée en tout ou partie ou révoquée lorsque l'administration le jugera utile pour l'intérêt public, notamment à l'occasion de travaux dans le lit ou sur les berges ou en cas d'inexécution des conditions imposées au permissionnaire. Ce dernier sera tenu de se conformer à ce qui lui sera prescrit sans qu'il puisse s'en prévaloir pour demander une indemnité.

ARTICLE 7 : MODIFICATION - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Toutes modifications dans les caractéristiques définies par le présent arrêté devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Piltot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

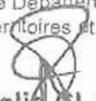
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

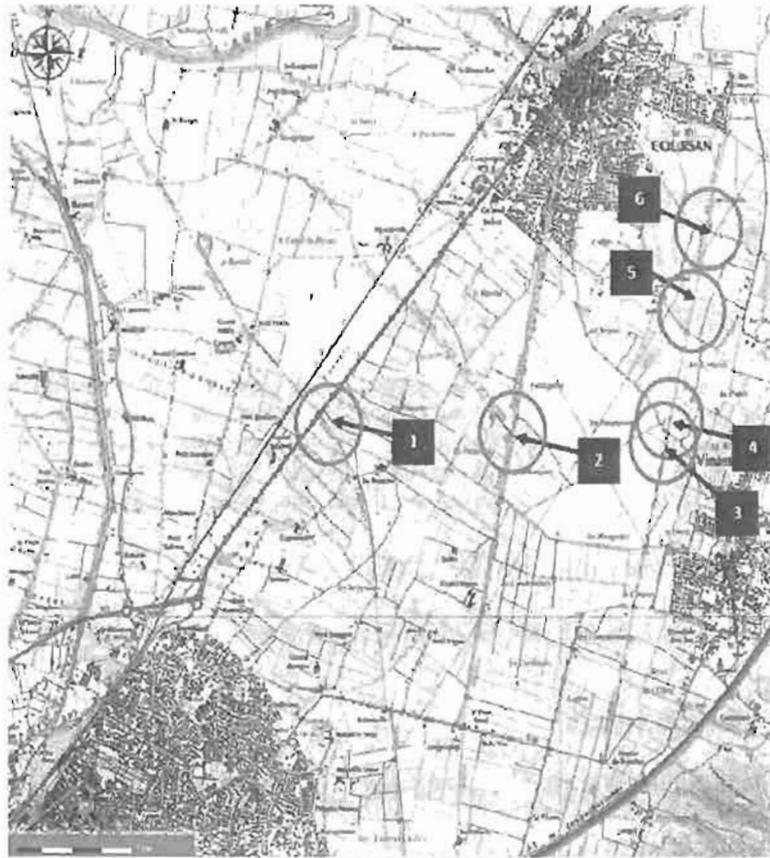
À Carcassonne, le vendredi 17 février 2023

Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Et par délégation

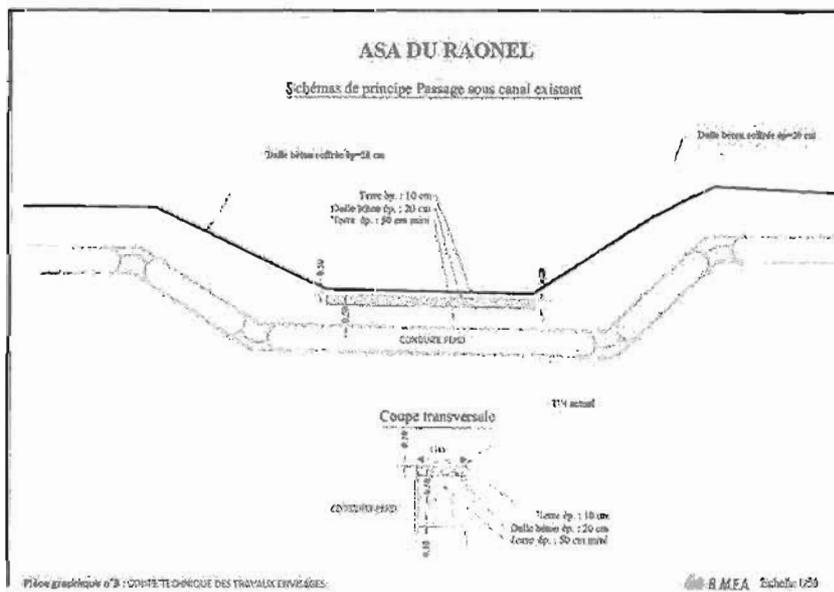
La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie GLARENC

ANNEXES



Pièce graphique n°1 : Localisation des traversées des canaux traversés



Pièce graphique n°2 : Coupe transversale d'un passage sous canal (la longueur est pour chaque ouvrage et donnée à l'article 3 de l'arrêté)



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0019
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
par des canalisations enterrées destinées à l'irrigation sur les grands canaux de
ressuyage appartenant au domaine public fluvial à Narbonne et Coursan**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3, L.2124-6 à 10, L.2125-1 à 8 et L2323-1 à 7,
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.211-6 et ses textes d'application, dont notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087, du 17 novembre 2021, donnant délégation de signature à M. Vincent Cligniez, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,
- VU** la décision n°2023-01-18 du 18 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude en date du 15 février 2023,
- VU** la demande en date du 04 octobre 2022, présentée par l'ASA du Raonel, domiciliée 18 rue Ernest Cognacq, ZAC Bonne Source, 11100 Narbonne – SIRET 291 100 626 00030, représentée par Christophe SERVER, sur le territoire de s communes de Narbonne (11100) et de Coursan (11110)
- CONSIDÉRANT** que le passage des canalisations n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'ASA du Raonel, dénommée par la suite « le permislonnaire » et représentée par Monsieur Christophe SERVER, est autorisée à faire passer dans les grands canaux de ressuyage de Lastours, Grand Vignes et Sainte-Marie, appartenant au domaine public fluvial à Narbonne et Coursan, des canalisations enterrées destinées à l'irrigation

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

Les ouvrages sont situés :

- Localisation : Narbonne et Coursan
- Coordonnées approximatives de la pose des canalisations :

- X = 702622,00 m – Y = 6234834,20 m - 8 m de linéaire dans le canal de Lastours en limite de la parcelle n°92 section HN à Narbonne.
- X = 704199,20 m – Y = 6234723,80 m – 6 mètres de linéaire dans le canal de Grand Vignes en limite de la parcelle n°33 section WH à Narbonne
- X = 705479,80 – Y = 6234642,60 m - 5 mètres de linéaire dans le canal de Sainte-Marie en limite de la parcelle n°28 section WB à Narbonne
- X = 705520,60 – Y = 6234844,20 m - Z = 5 m de linéaire dans le canal de Sainte-Marie en limite de la parcelle n°18 section WC
- X = 705715,50 – Y = 6235702,10 m - 5,5 m de linéaire dans le canal de Sainte-Marie en limite de la parcelle n°8 section WD
- X = 705815,90 – Y = 6236157,30 m - 6 m dans le canal de Sainte-Marie en limite de la parcelle n°10 section WE

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la fin des travaux, à savoir le 3 mars 2023, jusqu'au 31 décembre 2027. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée.

Elle pourra être renouvelée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial sur demande formulée par le pétitionnaire 3 mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 : REDEVANCES

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor, à une redevance forfaitaire annuelle de 990,00 €. La redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général liés à la rivière, et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé du domaine public fluvial en cas de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faut pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites par le présent arrêté, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration peut, après mise en demeure, prononcer la déchéance de l'exploitant.

Dans tous les cas, et notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement et de la conservation du domaine public, elle prend, après mise en demeure du permissionnaire, les dispositions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais de celui-ci tout dommage provenant de son fait. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou à la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire devra, sous peine de poursuite, remettre les lieux dans leur état primitif ou les réaménager de manière à supprimer les ouvrages susceptibles de causer des dommages au cours d'eau par défaut d'entretien. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

À toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant d'habitation. Sur réquisition de ces agents, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra notamment fournir à la demande des agents du service chargés de la police des eaux, les moyens de constater les volumes prélevés.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citovens.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le vendredi 17 février 2023

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Et par délégation

La Directrice Départementale adjointe
des Territoires et de la Mer
Nathalie CLARENC



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0025
modificatif portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques au
dossier n°11-2021-00196 concernant les travaux de gestion de la mobilité de la
Berre à Gléon sur la commune de VILLESEQUE-DES-CORBIERES par le Syndicat
des Bassins Versants de la Berre et du Rieu**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, L. 322-1, R. 322-13 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0005 du 24 février 2022 portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques au dossier n°11-2021-00196 concernant les travaux de gestion de la mobilité de la Berre à Gléon sur la commune de VILLESEQUE-DES-CORBIERES par le Syndicat des Bassins Versants de la Berre et du Rieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0106 du 23 novembre 2022 modificatif portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques au dossier n°11-2021-00196 concernant les travaux de gestion de la mobilité de la Berre à Gléon sur la commune de VILLESEQUE-DES-CORBIERES par le Syndicat des Bassins Versants de la Berre et du Rieu ;

Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2023-02 du 24 janvier 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration au regard de la rubrique 3.3.5.0 définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement déposé par Monsieur le Président du Syndicat des Bassins Versants de la Berre et du Rieu en date du 06 décembre 2021, et enregistré sous le numéro 11-2021-00196 ;

Vu le porté à connaissance déposé par Monsieur le Président du Syndicat des Bassins Versants de la Berre et du Rieu le 13 février 2023 portant modification du dossier de déclaration n° 11-2021-00196 concernant la modification des travaux de revégétalisation ;

Vu l'absence d'observations émises par le pétitionnaire en date du 16 février 2023 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 15 février 2023 ;

Considérant que les modifications apportées au dossier de déclaration n° 11-2021-00196 sont notables mais non substantielles et qu'il n'y a donc pas lieu de redéposer un dossier de déclaration ;

Considérant le caractère complet et régulier du porté à connaissance modificatif, sous réserve du respect des prescriptions ci-après. ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie les dispositions de l'article n°4 et n°6 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0005 du 24 février 2022 et abroge l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0106 du 23 novembre 2022.

Article 2 – Articles inchangés

Les articles de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0005 du 24 février 2022 autre que ceux visés à l'article 1er du présent arrêté, restent inchangés.

Article 3 – Nature et consistance des travaux

Le contenu de l'article n°4 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0005 du 24 février 2022 est remplacé par le texte suivant :

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier et dans le porté à connaissance déposés. Ils sont exécutés, conformément au dossier et au porté à connaissance présentés par le

Syndicat des Bassins Versants de la Berre et du Rieu sur les parcelles concernées par l'annexe, avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Les travaux se déroulent sur 3 zones et consistent à :

- Zone 1 : amont du pont en rive droite

- Aménager les rampes d'accès dans la berge en rive droite pour l'implantation du chenal secondaire ;
- Dévégétaliser et dessoucher l'atterrissement et la zone d'emprise du chenal ;
- Terrasser le chenal de l'aval vers l'amont ;
- Déposer les déblais issus du terrassement du chenal en cordon le long de chaque rive ;
- Araser le merlon sur un linéaire de 250 mètres ;
- Trier les déblais issus de l'arasement du merlon, déposer les blocs de grosse granulométrie dans le fond du lit pour diversifier les faciès d'écoulement et évacuer les autres déblais hors zone inondable.

- Zone 2 : aval du pont en rive gauche

- Dévégétaliser et dessoucher la zone ;
- Araser le merlon ;
- Aménager les rampes d'accès dans la berge en rive gauche ;
- Réaliser la risberme depuis le fil d'eau moyen en remontant vers la berge ;
- Réaliser une rampe d'accès à la risberme ;
- Évacuer les déblais issus de l'arasement du merlon et des terrassements pour traiter et évacuer les rhizomes de canne de provence.
- Déposer les déblais traités hors zone inondable pour 60 %, et en zone inondable pour 10 %, sur les parcelles viticoles A0874 et A0873
- Réinjecter les matériaux de granulométrie 30/60 et supérieur à 60, issus des terrassements de la risberme, sur les atterrissements hors d'eau du lit mineur de l'emprise totale des travaux.
- Retaluter les berges;

- Zone 3 : aval du pont en rive droite

- Dévégétaliser, dessoucher, scarifier et régaler les 3 atterrissements à l'aval du pont ;
- Réaliser un entretien de la végétation présente sur la berge ;
- Les travaux se font depuis la berge, sans entrée d'engins dans le lit mouillé du cours d'eau.

Article 4 – Période et durée des travaux

Le contenu de l'article n°6 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0005 du 24 février 2022 est remplacé par le texte suivant :

- Le traitement de la végétation sur toutes les zones se déroule du 01 août au 15 octobre ;
- Les travaux de réouverture du chenal secondaire se déroulent du 15 août au 15 septembre ;
- Les travaux de terrassement de la risberme à l'aval de l'ouvrage se déroulent du 01 septembre au 16 décembre ;
- Les travaux de réinjection de matériaux sur les atterrissements se déroulent du 25 novembre au 16 décembre ;

• Les travaux de terrassement hors du lit de la Berre se déroulent du 01 septembre au 31 décembre ;

Ils devront être achevés dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Villesèques des Corbières pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Villesèques des Corbières et sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude durant une période d'au moins six mois.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat des Bassins Versants de la Berre et du Rieu, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la maire de Villesèques-des-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Délais et recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Carcassonne, le 17 FEV. 2023
Pour le Préfet et par délégation
La Cheffe du SENA par intérim


Ghislaine BRODIER



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0026
portant prescriptions spécifiques au dossier n°DIOTA-2023-006 concernant la
restauration hydromorphologique de l'Orbiel sur la commune de Bouilhonnac par le
Syndicat Mixte Aude Centre**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, L. 322-1, R. 322-13 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur CLIGNIEZ Vincent, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2023-02 du 24 janvier 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration au regard de la rubrique 3.3.5.0 définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement déposé par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Aude Centre en date du 10 février 2023 et enregistré sous le numéro DIOTA-2023-006 ;

VU l'absence d'observations émises par le pétitionnaire en date du 21 février 2023 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 21 février 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés concourent à la restauration hydromorphologique du cours d'eau l'Orbiel sur la commune de Bouilhonnac par l'arasement de merlon et des murs présents dans les berges en rive gauche ;

Considérant que les travaux envisagés visent à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau l'Orbiel sur la commune de Bouilhonnac sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Sont autorisés, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau l'Orbiel sur la commune de Bouilhonnac , tels qu'envisagés par le Syndicat Mixte Aude Centre, conformément aux plans et données techniques du dossier enregistré sous le numéro DIOTA-2023-006.

Le Syndicat Mixte Aude Centre est ci-après désigné comme le déclarant.

Article 2 – Rubrique

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.3.5.0	Travaux suivants, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif : 1 Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ; 2 Désendiguement ; 3 Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; 4 Restauration de zones humides ; 5 Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ; 6 Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; 7 Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8 Recharge sédimentaire du lit mineur ; 9 Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ; 10 Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ; 11 Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion mentionnés dans l'arrêté, approuvés par l'autorité administrative.	Déclaration

Article 3 – Nature et consistance des travaux

Les travaux autorisés consistent à :

- Abattre la végétation sur les merlons et berges concernés par les travaux;
- Évacuer la Canne de Provence pour traitement ;
- Extraire et évacuer les embâcles présents dans le cours d'eau ;
- Araser les merlons et les murs en rive gauche ;
- Décompacter la berge en rive gauche sur tout le linéaire concerné par les travaux sur une largeur de 5 mètres ;

Article 4 – Prescriptions générales

Les travaux se font depuis la berge, sans entrer d'engins dans le lit mouillé du cours d'eau.

Les grumes sont évacuées et les houppiers sont broyés en retrait en lit majeur.

Les matériaux inertes extraits lors de l'arasement des merlons sont régalez en retrait sur les parcelles appartenant au déclarant, l'épaisseur du régalez des merlons ne dépassera pas 10 cm de haut.

Les matériaux non-inertes issus de l'arasement des merlons et des murs sont évacués en décharge agréée. Les bons de transports et de réceptions des déchets dans les centres agréés sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude à la fin du chantier.

Article 5 – Période et durée des travaux

Les travaux sont réalisés entre le 01 juillet et le 31 décembre.

La durée de validité de ce présent arrêté est de 3 ans à compter de la date de signature.

Article 6 – Démarrage du chantier

Le déclarant communique au service instructeur, au service départemental de l'office français de la biodiversité et au maire de la commune de Bouilhonnac, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 7 – Suivi du chantier

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 8 – Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs

terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 9 – Gestion des pollutions

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que l'installation de chantier, les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 10 – Déchets

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 11 – Contrôles

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 12 – Modalités de suivi

Réaliser un état initial avant travaux.

Le protocole de suivi mis en place est le suivant :

- Définir et repérer des stations de suivis ;
- Réaliser un suivi photographique du site avec le même angle de vue pour chaque station ;
- Réaliser un suivi hydromorphologique, suivi du faciès, au droit des stations implantées sur chaque site ;

Ce protocole de suivi est mis en place l'année N avant le démarrage des travaux et à la fin des travaux et aux années N+1, N+3 et N+5 à compter de la date de fin des travaux, chaque compte rendu de suivi est transmis au Service de l'Eau et Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations ou réglementations.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de 4 mois.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de bouilhonnac pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire de Malves en minervois et sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude durant une période d'au moins six mois.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du syndicat mixte aude centre, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Bouilhonnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 – Délais et recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Carcassonne, le **21 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENC



Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2023-02

Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train par an, dans le département de l'Aude (4^{ème} échéance)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-082 du 20 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2018-003 du 8 novembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit du réseau ferroviaire sur le territoire du département de l'Aude ;

Vu les données cartographiques communiquées par la DGPR et le CEREMA le 11 janvier 2023 pour les infrastructures ferroviaires du département de l'Aude ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRETE

Article 1^{er}

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^e échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

Type d'infrastructure	voies
Voie ferrée conventionnelle (ligne Bordeaux/ Sète)	L 64 000
Voie ferrée conventionnelle (ligne Narbonne/ Porbou)	L 67 700

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, appelées cartes « de type A », à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/plan-de-prevention-du-bruit-dans-environnement-et-r729.html> .

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires de l'Aude – 105, boulevard Barbès- 11838 Carcassonne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Article 4 : notification

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit seront notifiés au gestionnaire des infrastructures cartographiées (SNCF Réseau) en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant (PPBE) et notifié pour information aux présidents des EPCI, aux maires des communes concernées ainsi qu'au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n °DDTM-SUEDT-MDD-2018-003 du 8/11/2018 est abrogé.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 9902 – 34 063 Montpellier CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Aude .

Article 7 : exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 Février 2023

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires et
de la mer de l'Aude


Vincent CLIGNIEZ

CARTES DE BRUIT 4E ÉCHÉANCE TYPE A LDEN - Gestionnaire RFF

Les cartes de bruit stratégiques 4ème échéance concernent dans l'Aude les grandes infrastructures de transports suivantes :

- les voies routières empruntées par plus de 3 millions de véhicules par an,
- les voies ferroviaires comptant plus de 30 000 passages de trains par an.



ALDEN
55-60 dB(A)
60-65 dB(A)
65-70 dB(A)
70-75 dB(A)
>75 dB(A)

CARTES DE BRUIT 4E ÉCHÉANCE TYPE A LN - Gestionnaire RFF

Les cartes de bruit stratégiques à titre échéance concourent dans l'Aude les grandes infrastructures de transports suivantes :

- les voies routières empruntées par plus de 3 millions de véhicules par an.
- les voies ferrées comptant plus de 30 000 passages de trains par an.



ALN	
	50-55 dB(A)
	55-60 dB(A)
	60-65 dB(A)
	65-70 dB(A)
	> 70 dB(A)



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

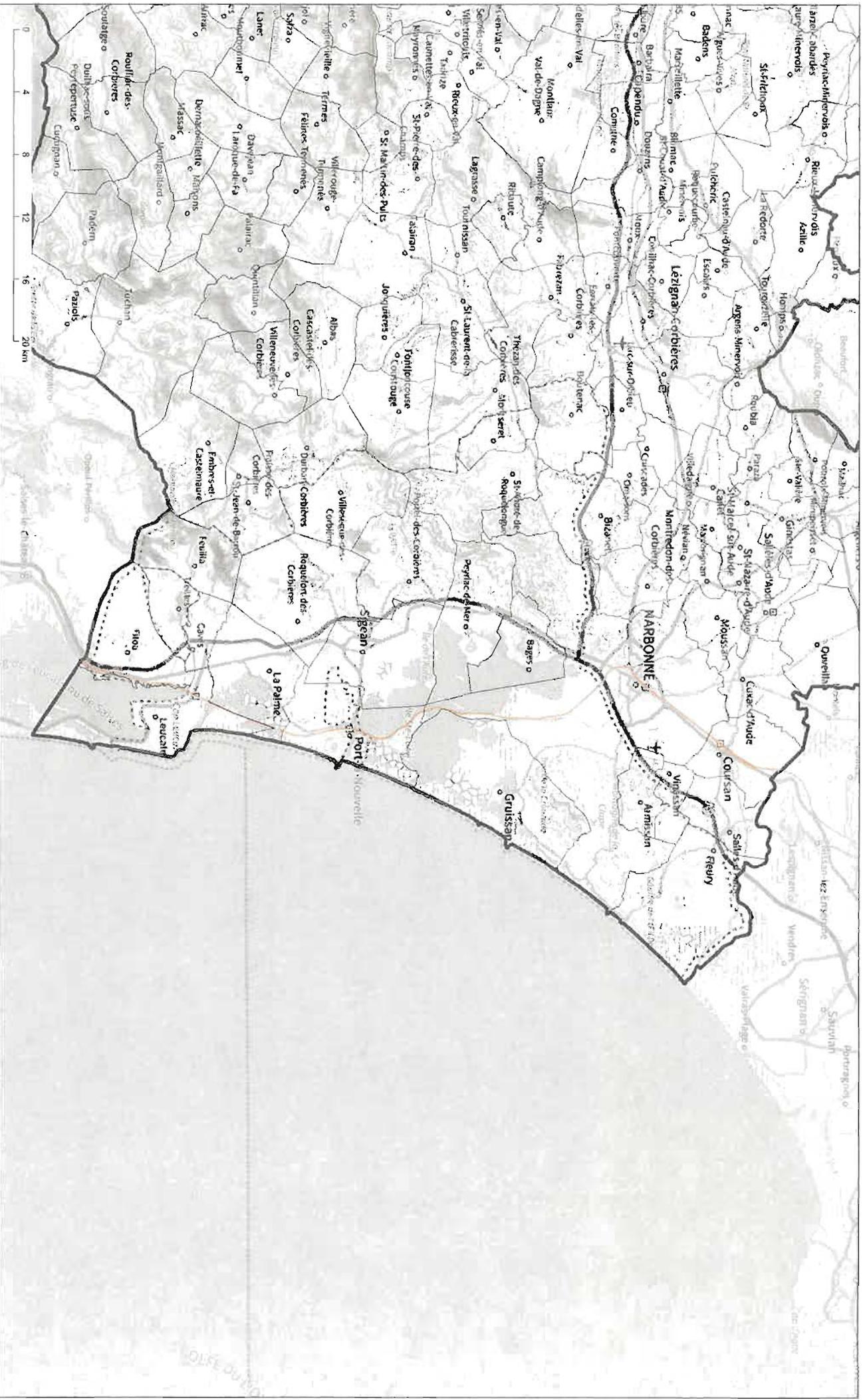
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'AUDE

Unité des Systèmes d'Information Géographique

CARTES DE BRUIT 4E ÉCHÉANCE TYPE C LDEN - Gestionnaire RFF

Les cartes de bruit stratégiques à l'air échéance concernent dans l'Aude les grandes infrastructures de transports suivantes :

- les voies routières empruntées par plus de 3 millions de véhicules par an.
- les vols ferroviaires comptant plus de 30 000 passages de trains par an.



	C LDEN >68 (Route)
	>73 (Fer)



CARTES DE BRUIT 4E ÉCHÉANCE TYPE C LN - Gestionnaire RFF

- Les cartes de bruit stratégiques 4ème échéance concernent dans Laude les grandes infrastructures de transports suivantes :
- les voies routières empruntées par plus de 3 millions de véhicules par an,
 - les voies ferroviaires comptant plus de 30 000 passages de trains par an.





Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2023-03

Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières départementales non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de l'Aude (4^{ème} échéance)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-082 du 20 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n °DDTM-SUEDT-MDD-2018-001 du 08 novembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des routes départementales sur le territoire du département de l'Aude ;

Vu les données cartographiques communiquées par la DGPR et le CEREMA le 11 janvier 2023 pour les infrastructures routières départementales du département de l'Aude ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières départementales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er}

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^e échéance des infrastructures routières départementales suivantes :

Type d'Infrastructure	voies
Route départementale	D32
Route départementale	D1113
Route départementale	D13
Route départementale	D703
Route départementale	D6113
Route départementale	D31
Route départementale	D607
Route départementale	D6313
Route départementale	D6009
Route départementale	D6
Route départementale	D6161
Route départementale	D168
Route départementale	D118
Route départementale	D6139
Route départementale	D149
Route départementale	D119
Route départementale	D620
Route départementale	D211
Route départementale	D627
Route départementale	D3
Route départementale	D111

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

- I. Des documents graphiques, listés ci-après :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, appelées cartes « de type A », à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières
- II. Les cartes sont accompagnées :
- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
 - d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/plan-de-prevention-du-bruit-dans-environnement-et-r729.html> .

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires de l'Aude – 105, boulevard Barbès- 11838 Carcassonne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Article 4 : notification

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit seront notifiés au gestionnaire des infrastructures cartographiées (Conseil Départemental de l'Aude) en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant (PPBE) et notifié pour information aux présidents des EPCI, aux maires des communes concernées ainsi qu'au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n °DDTM-SUEDT-MDD-2018-001 du 8/11/2018 est abrogé.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 9902 – 34 063 Montpellier CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Aude .

Article 7 : exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Limoux, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 Février 2023

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires et
de la mer de l'Aude



Vincent CLIGNIEZ



CARTES DE BRUIT À ÉCHÉANCE TYPE A LDEN - Département et Communes

Les cartes de bruit stratégiques Aéro Échéance concernent dans l'Aude les grandes infrastructures de transports suivantes :

- les voies routières empruntées par plus de 3 millions de véhicules par an.
- les voies ferroviaires comptant plus de 30 000 passages de trains par an.



ALDEN
55-60 dB(A)
60-65 dB(A)
65-70 dB(A)
70-75 dB(A)
>75 dB(A)



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER
 DE L'AUDE**

Unité des Systèmes d'Information Géographique

CARTES DE BRUIT DE ÉCHÉANCE TYPE A LN - Département et communes

Les cartes de bruit stratégiques tième échéance concernent dans l'Aude les grandes infrastructures de transports suivantes
 - les voies routières empruntées par plus de 3 millions de véhicules par an.
 - les voies ferroviaires comptant plus de 30 000 passages de trains par an.



ALN	
50-55 dB(A)	55-60 dB(A)
60-65 dB(A)	65-70 dB(A)
>70 dB(A)	



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LAUDE

Unité des Systèmes d'Information Géographique

CARTES DE BRUIT 4E ÉCHÉANCE TYPE C LDEN - Département et communes

Les cartes de bruit stratégiques 4ème échéance concernent dans l'audé les grandes infrastructures de transports suivantes
- les voies routières empruntées par plus de 3 millions de véhicules par an
- les voies ferroviaires comptant plus de 30 000 passages de trains par an.

	C LDEN
	>68 (Route)
	>73 (Fer)



CARTES DE BRUIT 4E ÉCHÉANCE TYPE C LN - Département et communes

- Les cartes de bruit stratégiques à même échéance concernent dans l'Aude les grandes infrastructures de transports suivantes :
- les voies routières empruntées par plus de 3 millions de véhicules par an,
 - les voies ferroviaires comptant plus de 30 000 passages de trains par an.



C LN
>= 62 (Route)
> 65 (Fer)



Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2023-04

Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières communales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de l'Aude (4^{ème} échéance)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-082 du 20 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2018-002 du 08-11-2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des routes départementales sur le territoire du département de l'Aude ;

Vu les données cartographiques communiquées par la DGPR et le CEREMA le 11 janvier 2023 pour les infrastructures routières communales du département de l'Aude ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières communales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er}

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^e échéance des infrastructures routières communales suivantes :

sur la commune de Narbonne

voies
AVENUE DE BORDEAUX
AVENUE DE TOULOUSE
AVENUE D'ESPAGNE
AVENUE GÉNÉRAL
LECLERC
BOULEVARD DE MARAUSSAN
BOULEVARD DE LA MAYOLLE
R EUGÈNE MONTEL
AVENUE MAÎTRE HUBERT MOULY
AVENUE DE GRUISSAN
BOULEVARD GEORGES SEGUY
BOULEVARD FRÉDÉRIC MISTRAL
AVENUE CARNOT

sur la commune de Carcassonne

voies
AV DU PRÉSIDENT FRANKLIN ROOSEVELT
BD OMER SARRAUT,
BD JEAN JAURÈS
SQ GAMBETTA
AV ARTHUR MULLOT
AV DU GÉNÉRAL LECLERC
AV DU 3 ^e RPIMA

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, appelées cartes « de type A », à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/plan-de-prevention-du-bruit-dans-environnement-et-r729.html>.

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires de l'Aude – 105, boulevard Barbès- 11838 Carcassonne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Article 4 : notification

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit seront notifiés au gestionnaire des infrastructures cartographiées (Communes de Narbonne et de Carcassonne) en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant (PPBE) et notifié pour information aux présidents des EPCI ainsi qu'au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n °DDTM-SUEDT-MDD-2018-002 du 8/11/2018 est abrogé.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 9902 – 34 063 Montpellier CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Aude .

Article 7 : exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 Février 2023

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires et
de la mer de l'Aude


Vincent CLIGNIEZ



CARTES DE BRUIT 4E ÉCHÉANCE TYPE A LDEN - Département et Communes

Les cartes de bruit stratégiques 4ème échéance concernent dans l'Aude les grandes infrastructures de transports suivantes :

- les voies routières empruntées par plus de 3 millions de véhicules par an.
- les voies ferroviaires comptant plus de 30 000 passages de trains par an.



LDEN
55-60 dB(A)
60-65 dB(A)
65-70 dB(A)
70-75 dB(A)
> 75 dB(A)

© IGN Tous droits de reproduction réservés.



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER
 DE L'AUDE**
 Unité des Systèmes d'Information Géographique

CARTES DE BRUIT DE ÉCHÉANCE TYPE A LN - Département et communes

Les cartes de bruit stratégiques tième échéance concernent dans l'Aude les grandes infrastructures de transports suivantes
 - les voies routières empruntées par plus de 3 millions de véhicules par an.
 - les voies ferroviaires comptant plus de 30 000 passages de trains par an.



ALN	
50-55 dB(A)	55-60 dB(A)
60-65 dB(A)	65-70 dB(A)
>70 dB(A)	



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LAUDE

Unité des Systèmes d'Information Géographique

CARTES DE BRUIT 4E ÉCHÉANCE TYPE C LDEN - Département et communes

Les cartes de bruit stratégiques 4ème échéance concernent dans l'audé les grandes infrastructures de transports suivantes
- les voies routières empruntées par plus de 3 millions de véhicules par an
- les voies ferroviaires comptant plus de 30 000 passages de trains par an.



	C LDEN
	>68 (Route)
	>73 (Fer)



CARTES DE BRUIT 4E ÉCHÉANCE TYPE C LN - Département et communes

- Les cartes de bruit stratégiques à même échéance concernent dans l'Aude les grandes infrastructures de transports suivantes :
- les voies routières empruntées par plus de 3 millions de véhicules par an,
 - les voies ferroviaires comptant plus de 30 000 passages de trains par an.



C LN
>62 (Route)
>65 (Fer)



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2023-018

Arrêté portant autorisation de destruction d'œufs
de l'espèce *Larus Michahellis* (Goéland leucophée)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2019 portant nomination de monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'État, en tant que Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 en date du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande de la commune de Gruissan en date du 08 février 2023 ;

CONSIDÉRANT les risques qu'occasionnent les Goélands leucophée pour la santé et la sécurité publique sur la commune de Gruissan ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour prévenir les nuisances occasionnées par les Goélands leucophée ;

CONSIDÉRANT que l'opération de stérilisation envisagée ne nuira pas au maintien, dans un état

de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

A R R E T E

ARTICLE 1

La commune de Gruissan est autorisée à procéder à des opérations de stérilisation des œufs de Goélands leucophée pour la saison 2023. Le nombre d'œufs maximum à stériliser est de 2000 (deux mille).

ARTICLE 2

Ces opérations de stérilisation des œufs seront menées sur les sites urbains de la commune de Gruissan et les principaux sites de nidification de la commune : îlot du Grazel, (île aux oiseaux), petit îlot du Grazel, chalets, base conchylicole, étang de Mateille et milieu urbanisé.

ARTICLE 3

Ces opérations se dérouleront durant l'année entre le 15 mars 2023 et le 31 mai 2023.

ARTICLE 4

Les agents habilités à procéder aux opérations sont les agents assermentés de la brigade bleue et verte dans les noms sont mentionnés ci-dessous :

- Franck CODORNIOU agent de la brigade et assermenté garde du conservatoire du littoral;
- Olivier FONTANIEU agent de la brigade et assermenté garde du conservatoire du littoral;
- Samuel PINCHON agent de la brigade et assermenté garde du conservatoire du littoral.

ARTICLE 5

Un compte rendu détaillé des opérations de destruction et un suivi de leurs effets à l'issue de la saison sera communiqué par la commune de Gruissan au Préfet de l'Aude dans les trois mois après la fin des opérations.

Ce compte-rendu établira également un bilan de l'évolution de la population de Goélands nicheurs et des reports constatés sur des zones urbaines adjacentes au secteur traité.

ARTICLE 6

Cette autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 8

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes chasse particuliers assermentés, le Maire de Gruissan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Gruissan par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **20 FEV. 2023**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n°SIDPC 2023-02-20-01 modifiant l'arrêté n°SIDPC 2015-10-08-02 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment le point 1.1.1 de son annexe ;

Vu la décision d'exécution C (2015) 8005 de la Commission du 16 novembre 2015 modifiée fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1, R.213-1-2, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213-1-5, R.213-1-6, R.217-1, R.217-3, R.282-1-3 et R.282-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2015-10-08-02 du 8 octobre 2015, modifié par l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2018-10-09-01 du 9 octobre 2018, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza ;

Vu la demande formulée par l'exploitant de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza en date du 11 août 2022 en vue de la mise à jour des plans de zonage de l'arrêté de police suite à la construction d'une nouvelle jetée et la modification des points de stationnement des aéronefs ;

Vu les avis :

- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
 - du directeur de l'aéroport de Carcassonne-Salvaza ;
- Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les limites de ces zones figurent en annexe 1.1 du présent arrêté. » ;

2° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé, en zone « côté piste » de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza une PCZSAR temporaire, activée en fonction du programme des vols commerciaux. Sauf exceptions prévues à l'article 8 ci-après, tout vol sera traité en PCZSAR selon les normes de base commune de sûreté.

Les horaires et modalités d'activation des différents secteurs cités ci-après (cf. art.6) sont décrits dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

La PCZSAR est délimitée selon le plan figurant en annexe 1.2 du présent arrêté. Elle comprend principalement :

- Les postes de stationnement des aéronefs commerciaux situés devant l'aérogare (postes L2, K1, K2, K3 et K4) activés pour le traitement de chaque vol commercial ;
- Le local utilisé pour le contrôle et le stockage des bagages de soute au départ ;
- Les salles d'embarquement et les cheminements intérieurs et extérieurs empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'à l'accès dans l'aéronef ainsi que de l'aéronef jusqu'à la sortie de la PCZSAR.

La PCZSAR doit faire l'objet d'une inspection visuelle approfondie en vue de s'assurer qu'elle ne contient aucun article prohibé avant son activation et doit pouvoir être clairement identifiée de façon à garantir le respect des mesures de sûreté appropriées. Sauf exemptions prévues dans le présent arrêté, toutes les personnes ainsi que les objets qu'elles transportent, ainsi que les véhicules présents dans la PCZSAR lors de son activation font l'objet d'une inspection filtrage.

Pendant toute la durée d'activation de la PCZSAR, cette dernière est placée sous surveillance continue. Les modalités de surveillance de la PCZSAR sont définies dans le programme de sûreté de l'exploitant.

Si des personnes, des objets qu'elles transportent ou des véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage ont pu avoir accès à la PCZSAR, il est procédé à une fouille de sûreté complète de cette zone. » ;

3° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Afin de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes susceptibles de pénétrer dans les secteurs sensibles, le côté piste de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza comprend trois secteurs sûreté. Ils sont attribués en fonction du tableau des catégories d'emploi ou de l'activité exercée dans cette zone.

- Secteur A (Avion) : Aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement ou le débarquement des passagers. Ce secteur comprend *a minima* l'aéronef et la zone d'évolution contrôlée (ZEC). Ce secteur est activé avant l'arrivée d'un vol commercial, lorsque celui-ci est en rotation et jusqu'au départ effectif du ou des vols considérés, soit le décollage du ou des aéronefs ;

- Secteur B (Bagages) : salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de ces salles à l'aéronef ;

- Secteur P (Passagers) : Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit des salles d'embarquement. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied sont inclus dans le secteur P. A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

Les secteurs B et P doivent être activés avant toute opération d'enregistrement et de contrôle des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute ainsi que des personnels et des objets qu'ils transportent.

Ces différents secteurs sont représentés sur les plans figurant en annexes 2.2, 2.3, 2.4 du présent arrêté. » ;

4° L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La zone « côté piste » de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza comprend également plusieurs secteurs fonctionnels définis pour des impératifs de sécurité et dont l'accès n'est autorisé qu'à un nombre réduit de personnes. Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur l'un des documents définis à l'article 10.

Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- NAV : les installations concourant à la navigation aérienne ;
- MAN : secteur comprenant l'aire de manœuvre telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne (pistes et voies de circulation) et le cas échéant, certaines des zones adjacentes à cette aire) ;
- ENE : la centrale électrique, les installations de sécurité incendie et le dépôt d'essence ;
- TRA : secteur comprenant au moins l'aire de trafic telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne ;
- PEL : le pélicandrome ;
- AVG : zone d'aviation générale.

Ces différents secteurs sont représentés en annexe 2.1 au présent arrêté, sauf le secteur « MAN » incluant la piste ainsi que les cheminements avion y conduisant. » ;

5° L'intitulé de l'article 8 est remplacé par : « Article 8 : Les zones délimitées de « côté piste » (ZD/CP) » ;

6° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé, en zone « côté piste » de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza, des zones délimitées de côté piste (ZD/CP) comprenant :

- le parking avion de l'ENAC ;
- le parking avion du pélicandrome ;
- les parkings d'aviation générale situés à l'Ouest de l'aérogare ;
- les parkings avion L1 et L2, et K1 à K4 situés devant l'aérogare (hors activation en PCZSAR pour L2 et K1 à K4).

Les vols traités en ZD/CP doivent satisfaire aux critères et exigences mentionnés aux articles 8.1 et 8.2. ».

ARTICLE 2

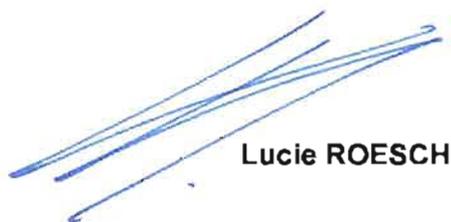
Les annexes 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3 et 3 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 susvisé sont remplacées par les annexes 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 3 figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile SUD et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié par la direction de l'Aviation civile Sud à l'exploitant d'aérodrome.

Carcassonne, le 20 février 2022

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture**

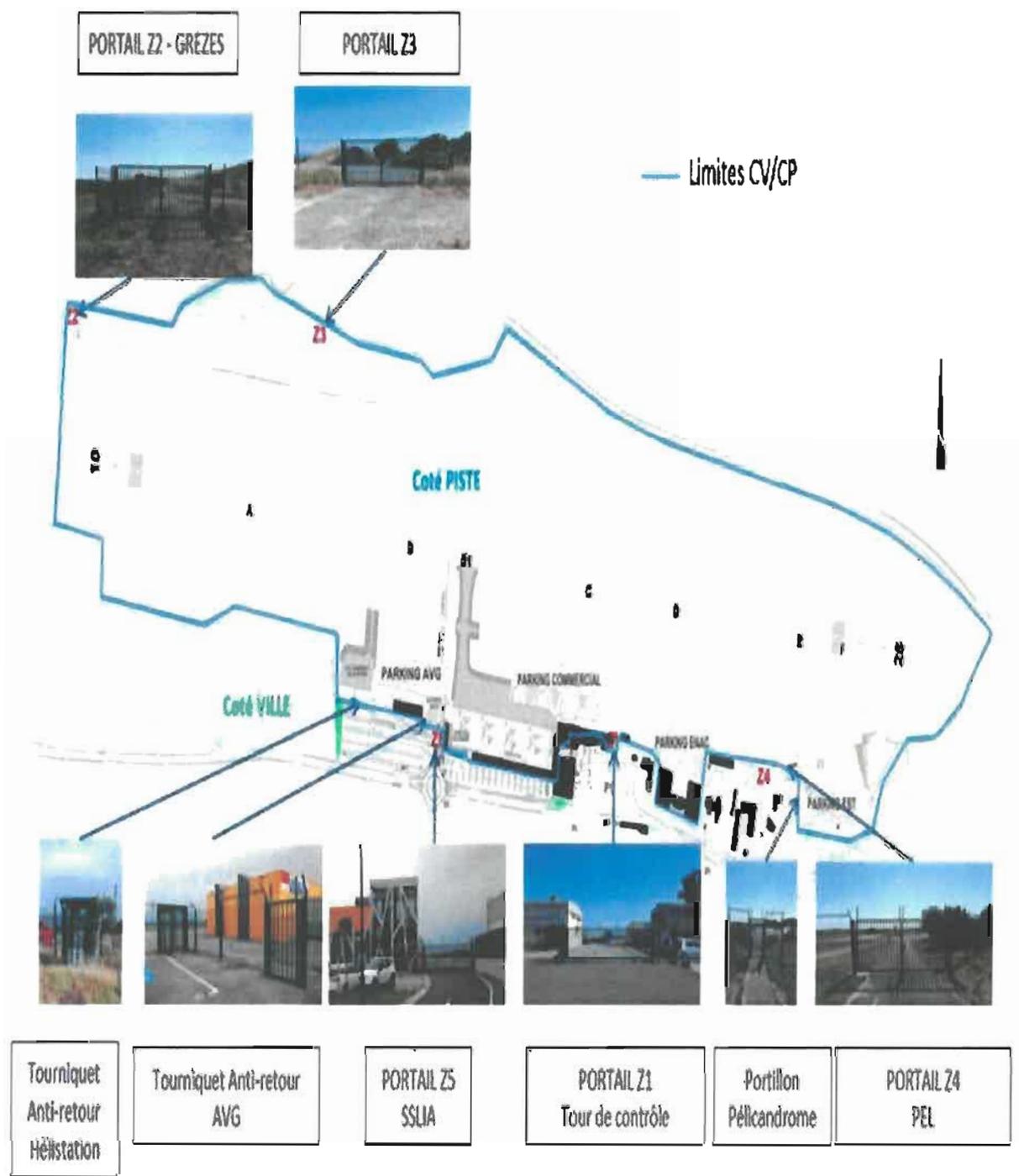


Lucie ROESCH

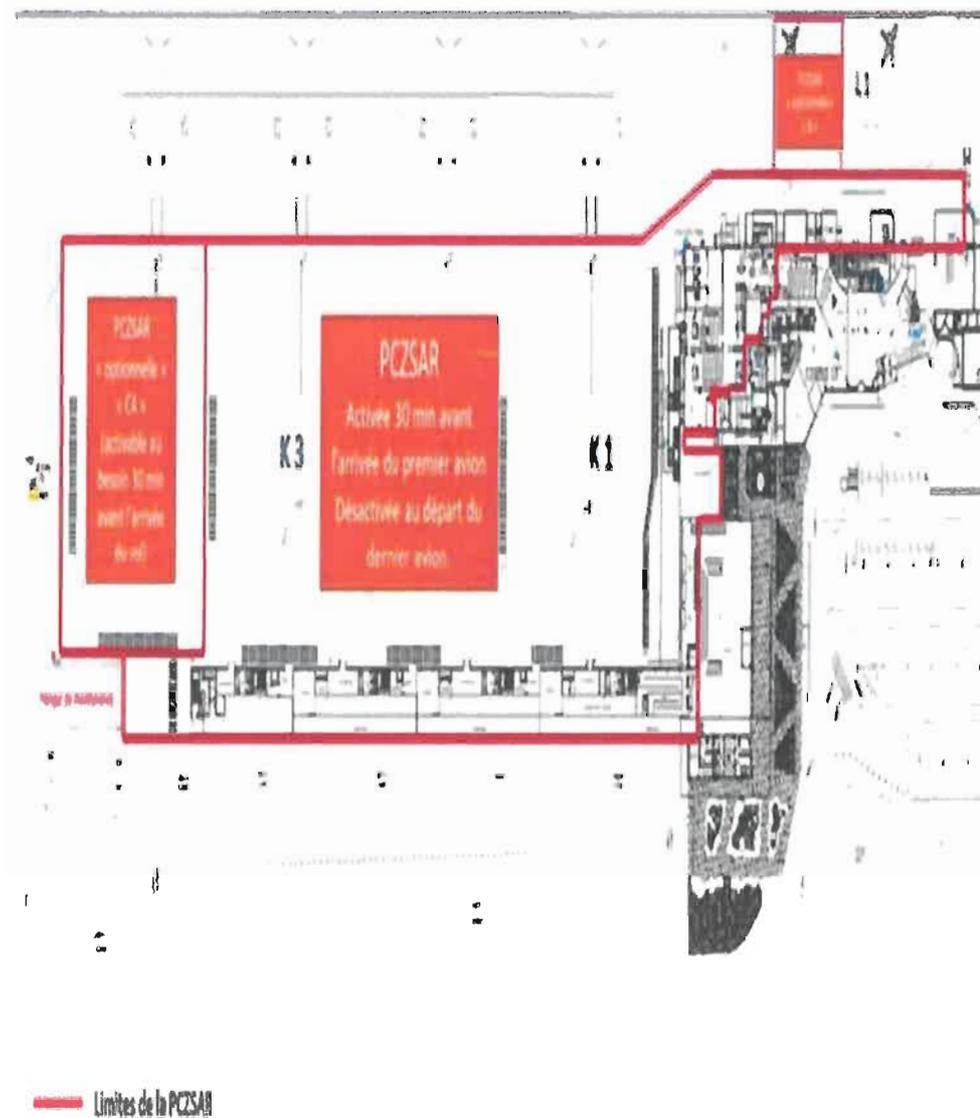
ANNEXE

ANNEXE 1.1

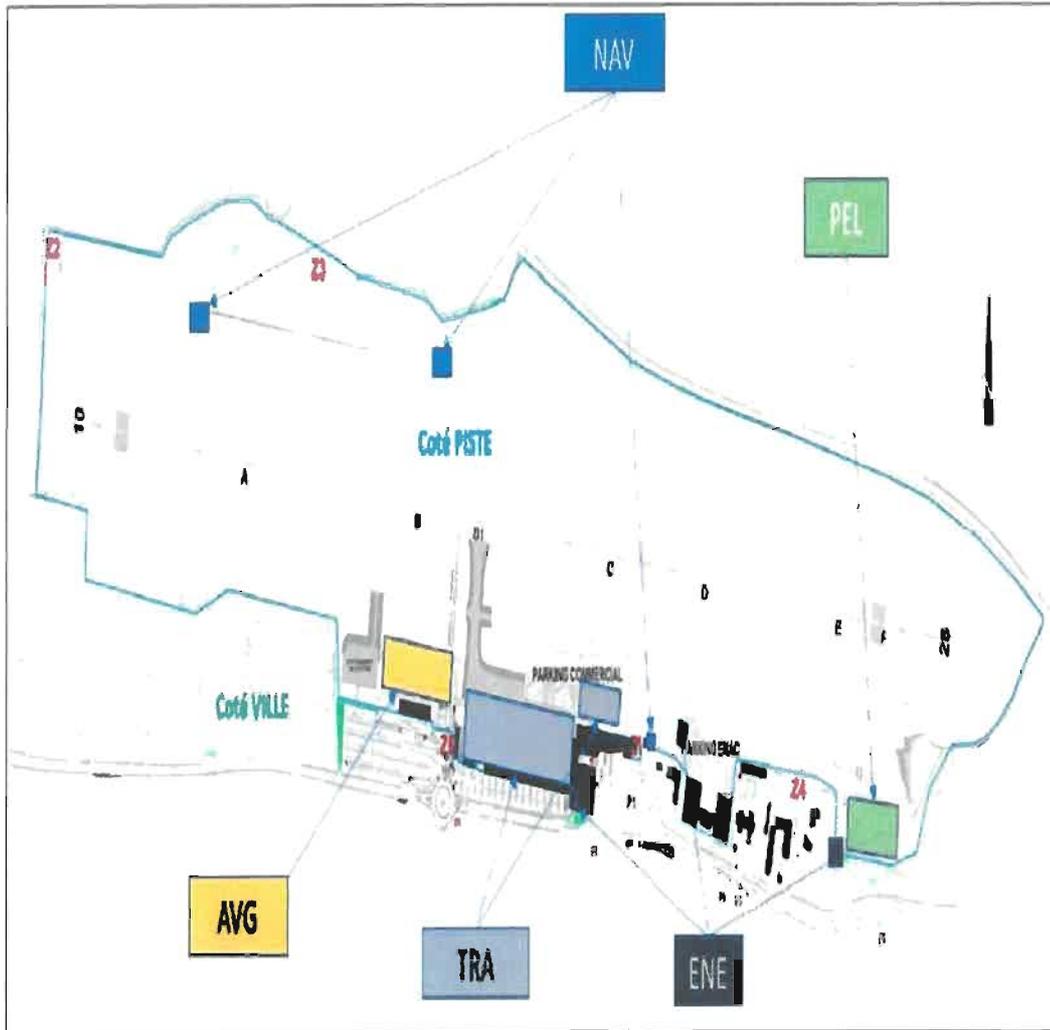
Zone Côté Ville/Zone Côté Piste



Limites de la PCZSAR

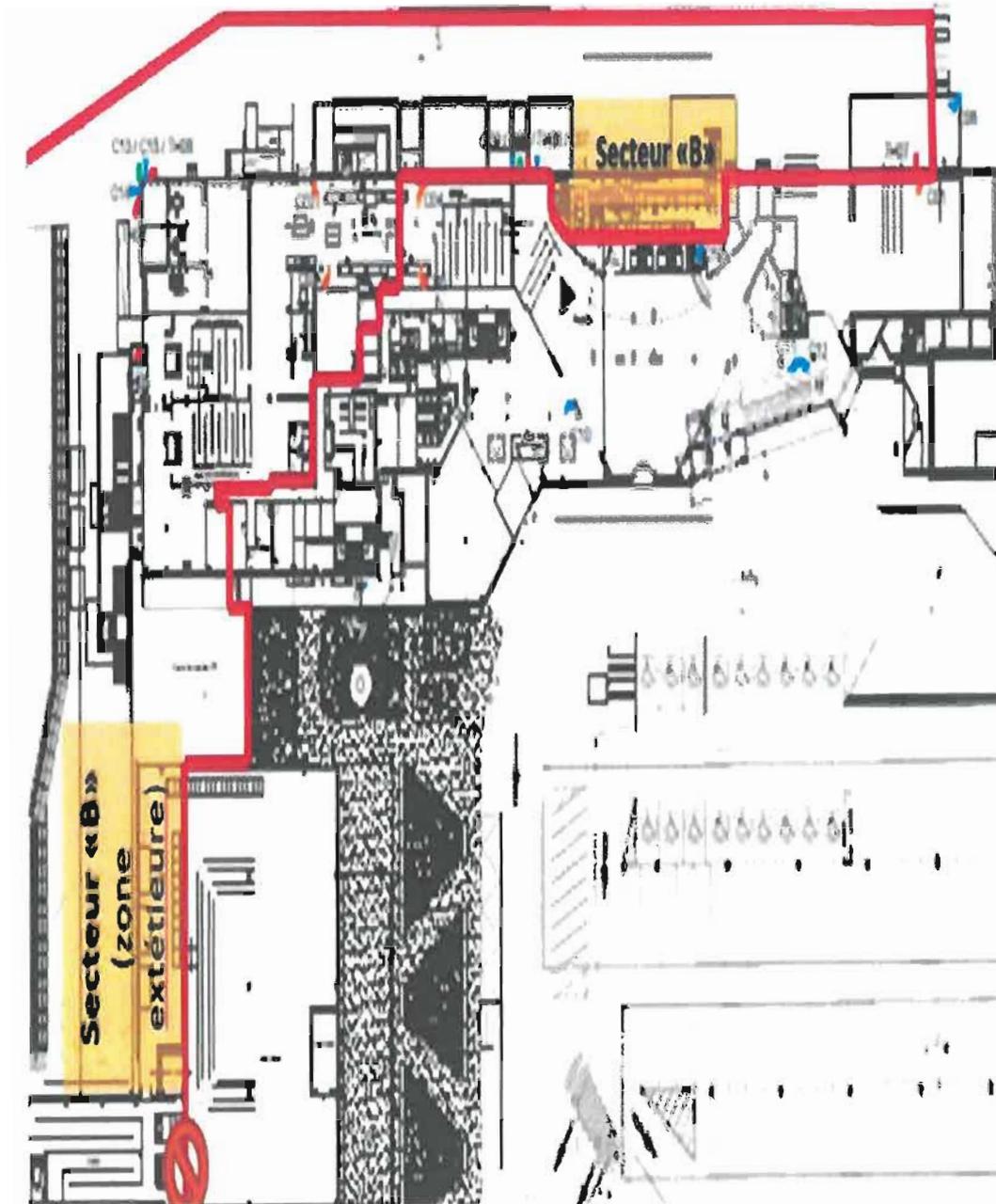


Secteurs Fonctionnels

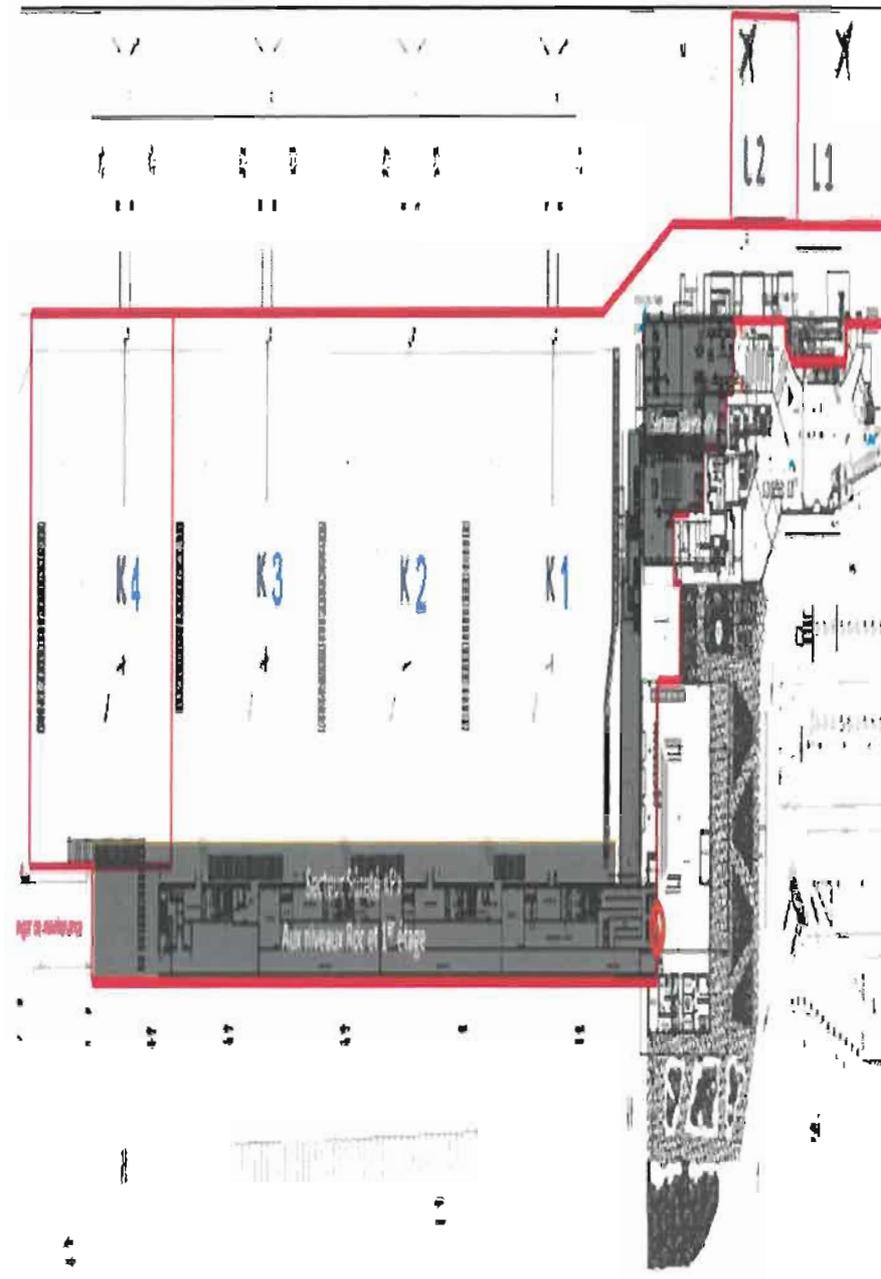


- AVG : Aviation Générale
- TRA : Aire de Trafic
- ENE : Centrales Energétiques et Stations avitaillement
- NAV : Aides à la Navigation et Tour de contrôle
- PEL : Pélicandrome

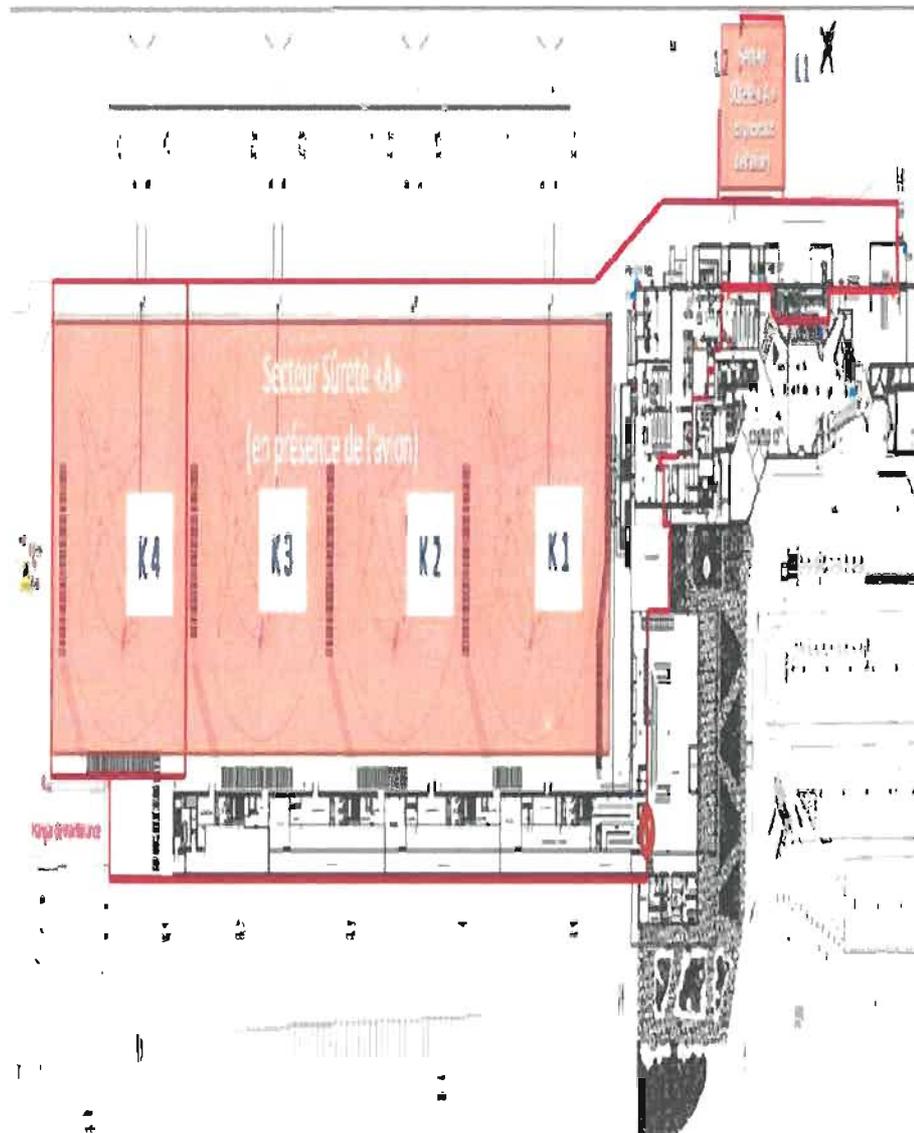
Secteurs Sûreté « B »



Secteurs Sécurité P



Secteurs Sûreté « A »

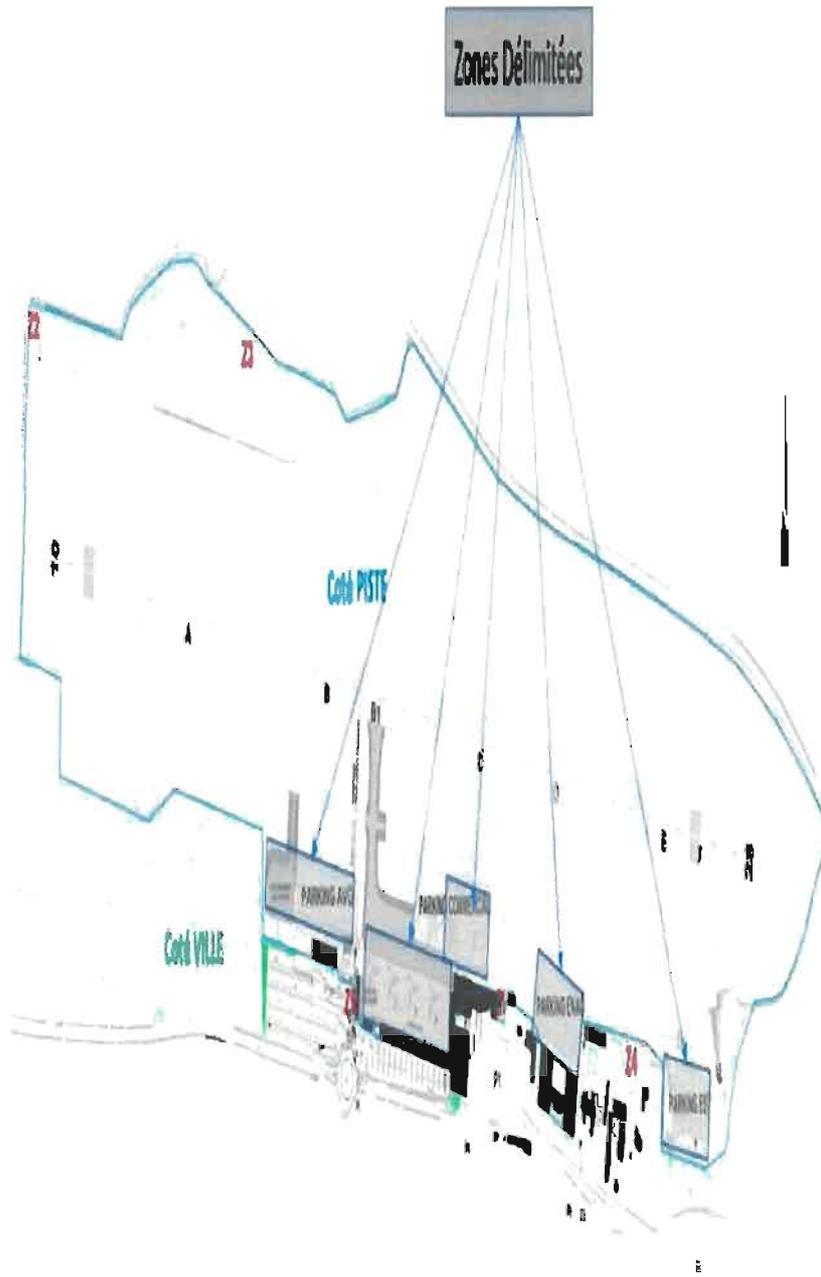


 Porte anti-retour limite CV/PCZSAR

 Limites de la PCZSAR

ANNEXE 3

Zones Délimitées





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Décision d'agrément administratif
pour l'exercice d'une mission d'ASP
N°ASP-011-2023-01-000164796-NOU**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5332-8, R. 5332-25 et R 5332-56 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- Vu** Vu la demande d'agrément présentée pour exercer une mission de sûreté ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le comportement du bénéficiaire de la décision présente les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public et est compatible avec l'exercice d'une activité dans les zones d'accès restreint des ports et installations portuaires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Bertrand LE BARS, né le 20/03/1958 à QUIMPER (France), est agréé pour exercer une mission d'agent de sûreté portuaire (ASP) ou de suppléant.

ARTICLE 2 :

La présente décision, valable sur l'ensemble du territoire de la République française, est accordée jusqu'au 18 janvier 2028, sous réserve des conditions d'obtention, de délivrance et d'utilisation. Elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article R. 5332-56 du code des transports.

ARTICLE 3 :

L'agent de sûreté portuaire (ou suppléant) est tenu de garantir la confidentialité des faits, des informations ou des documents dont il aura connaissance dans l'exercice de ses missions, notamment de l'évaluation de sûreté et des parties confidentielles du plan de sûreté du port.

Carcassonne, le 09/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

Conformément aux articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées dans l'application de gestion des habilitations et agréments (CEZAR). Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant au service qui a délivré l'habilitation ou l'agrément.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Décision d'agrément administratif
pour l'exercice d'une mission d'ASP
N°ASP-011-2023-02-000165937-NOU**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5332-8, R. 5332-25 et R 5332-56 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- Vu** Vu la demande d'agrément présentée pour exercer une mission de sûreté ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le comportement du bénéficiaire de la décision présente les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public et est compatible avec l'exercice d'une activité dans les zones d'accès restreint des ports et installations portuaires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe GOUAULT, né le 11/05/1956 à TANANARIVE (Madagascar), est agréé pour exercer une mission d'agent de sûreté portuaire (ASP) ou de suppléant.

ARTICLE 2 :

La présente décision, valable sur l'ensemble du territoire de la République française, est accordée jusqu'au 18 janvier 2028, sous réserve des conditions d'obtention, de délivrance et d'utilisation. Elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article R. 5332-56 du code des transports.

ARTICLE 3 :

L'agent de sûreté portuaire (ou suppléant) est tenu de garantir la confidentialité des faits, des informations ou des documents dont il aura connaissance dans l'exercice de ses missions, notamment de l'évaluation de sûreté et des parties confidentielles du plan de sûreté du port.

Carcassonne, le 09/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

Conformément aux articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées dans l'application de gestion des habilitations et agréments (CEZAR). Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant au service qui a délivré l'habilitation ou l'agrément.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Décision d'agrément administratif
pour l'exercice d'une mission d'ASIP
N°ASIP-011-2023-02-000165930-NOU**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5332-8, R. 5332-32 et R. 5332-56 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- Vu** la demande d'agrément présentée pour exercer une mission de sûreté ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le comportement du bénéficiaire de la décision présente les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public et est compatible avec l'exercice d'une activité dans les zones d'accès restreint des ports et installations portuaires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Didier MONIER, né le 15/11/1965 à NARBONNE (France), est agréé pour exercer une mission d'agent de sûreté d'installation portuaire (ASIP) ou de suppléant.

ARTICLE 2 :

La présente décision, valable sur l'ensemble du territoire de la République française, est accordée jusqu'au 06 février 2028, sous réserve des conditions d'obtention, de délivrance et d'utilisation. Elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article R. 5332-56 du code des transports.

ARTICLE 3 :

L'agent de sûreté d'installation portuaire (ou suppléant) est tenu de garantir la confidentialité des faits, des informations ou des documents dont il aura connaissance dans l'exercice de ses missions, notamment de l'évaluation de sûreté et des parties confidentielles du plan de sûreté de l'installation portuaire

Carcassonne, le 09/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

Conformément aux articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées dans l'application de gestion des habilitations et agréments (CEZAR). Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant au service qui a délivré l'habilitation ou l'agrément.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Décision d'agrément administratif
pour l'exercice d'une mission d'ASIP
N°ASIP-011-2023-02-000165943-NOU**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5332-8, R. 5332-32 et R. 5332-56 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- Vu** la demande d'agrément présentée pour exercer une mission de sûreté ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le comportement du bénéficiaire de la décision présente les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public et est compatible avec l'exercice d'une activité dans les zones d'accès restreint des ports et installations portuaires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Madame Charlotte MAUGER, née le 13/12/1986 à FONTAINEBLEAU (France), est agréée pour exercer une mission d'agent de sûreté d'installation portuaire (ASIP) ou de suppléant.

ARTICLE 2 :

La présente décision, valable sur l'ensemble du territoire de la République française, est accordée jusqu'au 06 février 2028, sous réserve des conditions d'obtention, de délivrance et d'utilisation. Elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article R. 5332-56 du code des transports.

ARTICLE 3 :

L'agent de sûreté d'installation portuaire (ou suppléant) est tenu de garantir la confidentialité des faits, des informations ou des documents dont il aura connaissance dans l'exercice de ses missions, notamment de l'évaluation de sûreté et des parties confidentielles du plan de sûreté de l'installation portuaire

Carcassonne, le 09/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

Conformément aux articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées dans l'application de gestion des habilitations et agréments (CEZAR). Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant au service qui a délivré l'habilitation ou l'agrément.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Décision d'habilitation pour la délivrance d'un titre d'accès permanent
en application des articles R. 5332-39 ou R. 5332-51 du code des transports
N°HAB-011-2023-02-000165931-NOU**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5332-8, R. 5332-34 à 43 et R. 5332-51 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- Vu** la demande d'habilitation présentée pour pénétrer dans une zone d'accès restreint (ZAR) ou une installation portuaire soumise à l'article R. 5332-51 du code des transports ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le comportement du bénéficiaire de la décision présente les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public et est compatible avec l'exercice de ses activités ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur David MÉZIÈRES, né le 20/07/1988 à NANCY (France), est habilité à demander la délivrance d'un titre d'accès permanent aux zones d'accès restreint (ZAR) soumises aux articles R. 5332-34 et suivants susvisés, ainsi qu'aux installations portuaires soumises à l'article R. 5332-51 susvisé, si ses activités professionnelles le justifient.

ARTICLE 2 :

La présente décision, valable sur l'ensemble du territoire de la République française, est accordée jusqu'au 06 février 2028, sous réserve des conditions d'obtention, de délivrance et d'utilisation. Elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article R. 5332-56 du code des transports.

Carcassonne, le 09/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

Conformément aux articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées dans l'application de gestion des habilitations et agréments (CEZAR). Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant au service qui a délivré l'habilitation ou l'agrément.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Décision d'habilitation pour la délivrance d'un titre d'accès permanent
en application des articles R. 5332-39 ou R. 5332-51 du code des transports
N°HAB-011-2023-02-000165932-NOU**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5332-8, R. 5332-34 à 43 et R. 5332-51 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BC1-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- Vu** la demande d'habilitation présentée pour pénétrer dans une zone d'accès restreint (ZAR) ou une installation portuaire soumise à l'article R. 5332-51 du code des transports ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le comportement du bénéficiaire de la décision présente les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public et est compatible avec l'exercice de ses activités ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Nicolas, Andre, Patrice VIVIER, né le 26/08/1977 à MONTAUBAN (France), est habilité à demander la délivrance d'un titre d'accès permanent aux zones d'accès restreint (ZAR) soumises aux articles R. 5332-34 et suivants susvisés, ainsi qu'aux installations portuaires soumises à l'article R. 5332-51 susvisé, si ses activités professionnelles le justifient.

ARTICLE 2 :

La présente décision, valable sur l'ensemble du territoire de la République française, est accordée jusqu'au 06 février 2028, sous réserve des conditions d'obtention, de délivrance et d'utilisation. Elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article R. 5332-56 du code des transports.

Carcassonne, le 09/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

Conformément aux articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées dans l'application de gestion des habilitations et agréments (CEZAR). Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant au service qui a délivré l'habilitation ou l'agrément.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Décision d'habilitation pour la délivrance d'un titre d'accès permanent
en application des articles R. 5332-39 ou R. 5332-51 du code des transports
N°HAB-011-2023-02-000165933-NOU**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5332-8, R. 5332-34 à 43 et R. 5332-51 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- Vu** la demande d'habilitation présentée pour pénétrer dans une zone d'accès restreint (ZAR) ou une installation portuaire soumise à l'article R. 5332-51 du code des transports ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le comportement du bénéficiaire de la décision présente les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public et est compatible avec l'exercice de ses activités ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Jeremy LOO, né le 25/07/1992 à MARSEILLE (France), est habilité à demander la délivrance d'un titre d'accès permanent aux zones d'accès restreint (ZAR) soumises aux articles R. 5332-34 et suivants susvisés, ainsi qu'aux installations portuaires soumises à l'article R. 5332-51 susvisé, si ses activités professionnelles le justifient.

ARTICLE 2 :

La présente décision, valable sur l'ensemble du territoire de la République française, est accordée jusqu'au 06 février 2028, sous réserve des conditions d'obtention, de délivrance et d'utilisation. Elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article R. 5332-56 du code des transports.

Carcassonne, le 09/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

Conformément aux articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées dans l'application de gestion des habilitations et agréments (CEZAR). Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant au service qui a délivré l'habilitation ou l'agrément.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Décision d'habilitation pour la délivrance d'un titre d'accès permanent
en application des articles R. 5332-39 ou R. 5332-51 du code des transports
N°HAB-011-2023-02-000165934-NOU**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5332-8, R. 5332-34 à 43 et R. 5332-51 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- Vu** la demande d'habilitation présentée pour pénétrer dans une zone d'accès restreint (ZAR) ou une installation portuaire soumise à l'article R. 5332-51 du code des transports ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le comportement du bénéficiaire de la décision présente les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public et est compatible avec l'exercice de ses activités ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe MORAGUES, né le 26/12/1967 à ARLES (France), est habilité à demander la délivrance d'un titre d'accès permanent aux zones d'accès restreint (ZAR) soumises aux articles R. 5332-34 et suivants susvisés, ainsi qu'aux installations portuaires soumises à l'article R. 5332-51 susvisé, si ses activités professionnelles le justifient.

ARTICLE 2 :

La présente décision, valable sur l'ensemble du territoire de la République française, est accordée jusqu'au 06 février 2028, sous réserve des conditions d'obtention, de délivrance et d'utilisation. Elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article R. 5332-56 du code des transports.

Carcassonne, le 09/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

Conformément aux articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées dans l'application de gestion des habilitations et agréments (CEZAR). Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant au service qui a délivré l'habilitation ou l'agrément.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Décision d'habilitation pour la délivrance d'un titre d'accès permanent
en application des articles R. 5332-39 ou R. 5332-51 du code des transports
N°HAB-011-2023-02-000165935-NOU**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5332-8, R. 5332-34 à 43 et R. 5332-51 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- Vu** la demande d'habilitation présentée pour pénétrer dans une zone d'accès restreint (ZAR) ou une installation portuaire soumise à l'article R. 5332-51 du code des transports ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le comportement du bénéficiaire de la décision présente les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public et est compatible avec l'exercice de ses activités ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Monsieur Yohan LEMAIRE, né le 14/09/1981 à NARBONNE (France), est habilité à demander la délivrance d'un titre d'accès permanent aux zones d'accès restreint (ZAR) soumises aux articles R. 5332-34 et suivants susvisés, ainsi qu'aux installations portuaires soumises à l'article R. 5332-51 susvisé, si ses activités professionnelles le justifient.

ARTICLE 2 :

La présente décision, valable sur l'ensemble du territoire de la République française, est accordée jusqu'au 06 février 2028, sous réserve des conditions d'obtention, de délivrance et d'utilisation. Elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article R. 5332-56 du code des transports.

Carcassonne, le 09/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

Conformément aux articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées dans l'application de gestion des habilitations et agréments (CEZAR). Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant au service qui a délivré l'habilitation ou l'agrément.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Décision d'habilitation pour la délivrance d'un titre d'accès permanent
en application des articles R. 5332-39 ou R. 5332-51 du code des transports
N°HAB-011-2023-02-000165936-NOU**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5332-8, R. 5332-34 à 43 et R. 5332-51 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- Vu** la demande d'habilitation présentée pour pénétrer dans une zone d'accès restreint (ZAR) ou une installation portuaire soumise à l'article R. 5332-51 du code des transports ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le comportement du bénéficiaire de la décision présente les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public et est compatible avec l'exercice de ses activités ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Laurent LADET, né le 25/12/1976 à NARBONNE (France), est habilité à demander la délivrance d'un titre d'accès permanent aux zones d'accès restreint (ZAR) soumises aux articles R. 5332-34 et suivants susvisés, ainsi qu'aux installations portuaires soumises à l'article R. 5332-51 susvisé, si ses activités professionnelles le justifient.

ARTICLE 2 :

La présente décision, valable sur l'ensemble du territoire de la République française, est accordée jusqu'au 06 février 2028, sous réserve des conditions d'obtention, de délivrance et d'utilisation. Elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article R. 5332-56 du code des transports.

Carcassonne, le 09/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

Conformément aux articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées dans l'application de gestion des habilitations et agréments (GEZAR). Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant au service qui a délivré l'habilitation ou l'agrément.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Décision d'habilitation pour la délivrance d'un titre d'accès permanent
en application des articles R. 5332-39 ou R. 5332-51 du code des transports
N°HAB-011-2023-02-000165938-NOU**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5332-8, R. 5332-34 à 43 et R. 5332-51 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- Vu** la demande d'habilitation présentée pour pénétrer dans une zone d'accès restreint (ZAR) ou une installation portuaire soumise à l'article R. 5332-51 du code des transports ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le comportement du bénéficiaire de la décision présente les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public et est compatible avec l'exercice de ses activités ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Dylan MERON, né le 23/01/1997 à SENLIS (France), est habilité à demander la délivrance d'un titre d'accès permanent aux zones d'accès restreint (ZAR) soumises aux articles R. 5332-34 et suivants susvisés, ainsi qu'aux installations portuaires soumises à l'article R. 5332-51 susvisé, si ses activités professionnelles le justifient.

ARTICLE 2 :

La présente décision, valable sur l'ensemble du territoire de la République française, est accordée jusqu'au 06 février 2028, sous réserve des conditions d'obtention, de délivrance et d'utilisation. Elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article R. 5332-56 du code des transports.

Carcassonne, le 09/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

Conformément aux articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées dans l'application de gestion des habilitations et agréments (CEZAR). Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant au service qui a délivré l'habilitation ou l'agrément.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Décision d'habilitation pour la délivrance d'un titre d'accès permanent
en application des articles R. 5332-39 ou R. 5332-51 du code des transports
N°HAB-011-2023-02-000165939-NOU**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5332-8, R. 5332-34 à 43 et R. 5332-51 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- Vu** la demande d'habilitation présentée pour pénétrer dans une zone d'accès restreint (ZAR) ou une installation portuaire soumise à l'article R. 5332-51 du code des transports ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le comportement du bénéficiaire de la décision présente les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public et est compatible avec l'exercice de ses activités ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Olivier SABARDEIL, né le 16/06/1980 à NARBONNE (France), est habilité à demander la délivrance d'un titre d'accès permanent aux zones d'accès restreint (ZAR) soumises aux articles R. 5332-34 et suivants susvisés, ainsi qu'aux installations portuaires soumises à l'article R. 5332-51 susvisé, si ses activités professionnelles le justifient.

ARTICLE 2 :

La présente décision, valable sur l'ensemble du territoire de la République française, est accordée jusqu'au 06 février 2028, sous réserve des conditions d'obtention, de délivrance et d'utilisation. Elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article R. 5332-56 du code des transports.

Carcassonne, le 09/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

Conformément aux articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées dans l'application de gestion des habilitations et agréments (CEZAR). Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant au service qui a délivré l'habilitation ou l'agrément.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Décision d'habilitation pour la délivrance d'un titre d'accès permanent
en application des articles R. 5332-39 ou R. 5332-51 du code des transports
N°HAB-011-2023-02-000165941-NOU**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5332-8, R. 5332-34 à 43 et R. 5332-51 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- Vu** la demande d'habilitation présentée pour pénétrer dans une zone d'accès restreint (ZAR) ou une installation portuaire soumise à l'article R. 5332-51 du code des transports ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le comportement du bénéficiaire de la décision présente les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public et est compatible avec l'exercice de ses activités ;

ARRÊTE :

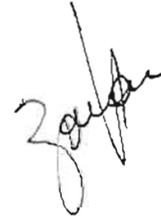
ARTICLE 1 :

Monsieur Fabien, Manuel, Joseph CABROL, né le 17/08/1987 à NARBONNE (France), est habilité à demander la délivrance d'un titre d'accès permanent aux zones d'accès restreint (ZAR) soumises aux articles R. 5332-34 et suivants susvisés, ainsi qu'aux installations portuaires soumises à l'article R. 5332-51 susvisé, si ses activités professionnelles le justifient.

ARTICLE 2 :

La présente décision, valable sur l'ensemble du territoire de la République française, est accordée jusqu'au 06 février 2028, sous réserve des conditions d'obtention, de délivrance et d'utilisation. Elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article R. 5332-56 du code des transports.

Carcassonne, le 09/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

Conformément aux articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées dans l'application de gestion des habilitations et agréments (CEZAR). Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant au service qui a délivré l'habilitation ou l'agrément.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Décision d'habilitation pour la délivrance d'un titre d'accès permanent
en application des articles R. 5332-39 ou R. 5332-51 du code des transports
N°HAB-011-2023-02-000165946-NOU**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5332-8, R. 5332-34 à 43 et R. 5332-51 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- Vu** la demande d'habilitation présentée pour pénétrer dans une zone d'accès restreint (ZAR) ou une installation portuaire soumise à l'article R. 5332-51 du code des transports ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le comportement du bénéficiaire de la décision présente les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public et est compatible avec l'exercice de ses activités ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Christophe MINASSIAN, né le 04/12/1981 à MARSEILLE (France), est habilité à demander la délivrance d'un titre d'accès permanent aux zones d'accès restreint (ZAR) soumises aux articles R. 5332-34 et suivants susvisés, ainsi qu'aux installations portuaires soumises à l'article R. 5332-51 susvisé, si ses activités professionnelles le justifient.

ARTICLE 2 :

La présente décision, valable sur l'ensemble du territoire de la République française, est accordée jusqu'au 06 février 2028, sous réserve des conditions d'obtention, de délivrance et d'utilisation. Elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article R. 5332-56 du code des transports.

Carcassonne, le 13/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

Conformément aux articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées dans l'application de gestion des habilitations et agréments (CEZAR). Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant au service qui a délivré l'habilitation ou l'agrément.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Décision d'habilitation pour la délivrance d'un titre d'accès permanent
en application des articles R. 5332-39 ou R. 5332-51 du code des transports
N°HAB-011-2023-02-000165948-NOU**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5332-8, R. 5332-34 à 43 et R. 5332-51 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- Vu** la demande d'habilitation présentée pour pénétrer dans une zone d'accès restreint (ZAR) ou une installation portuaire soumise à l'article R. 5332-51 du code des transports ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le comportement du bénéficiaire de la décision présente les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public et est compatible avec l'exercice de ses activités ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Diego UZKIANO, né le 24/08/1983 à VITORIA (Espagne), est habilité à demander la délivrance d'un titre d'accès permanent aux zones d'accès restreint (ZAR) soumises aux articles R. 5332-34 et suivants susvisés, ainsi qu'aux installations portuaires soumises à l'article R. 5332-51 susvisé, si ses activités professionnelles le justifient.

ARTICLE 2 :

La présente décision, valable sur l'ensemble du territoire de la République française, est accordée jusqu'au 06 février 2028, sous réserve des conditions d'obtention, de délivrance et d'utilisation. Elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article R. 5332-56 du code des transports.

Carcassonne, le 09/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

Conformément aux articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées dans l'application de gestion des habilitations et agréments (CEZAR). Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant au service qui a délivré l'habilitation ou l'agrément.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Décision d'habilitation pour la délivrance d'un titre d'accès permanent
en application des articles R. 5332-39 ou R. 5332-51 du code des transports
N°HAB-011-2023-02-000165957-NOU**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5332-8, R. 5332-34 à 43 et R. 5332-51 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- Vu** la demande d'habilitation présentée pour pénétrer dans une zone d'accès restreint (ZAR) ou une installation portuaire soumise à l'article R. 5332-51 du code des transports ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le comportement du bénéficiaire de la décision présente les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public et est compatible avec l'exercice de ses activités ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Sébastien POILPOT, né le 21/08/1977 à NICE (France), est habilité à demander la délivrance d'un titre d'accès permanent aux zones d'accès restreint (ZAR) soumises aux articles R. 5332-34 et suivants susvisés, ainsi qu'aux installations portuaires soumises à l'article R. 5332-51 susvisé, si ses activités professionnelles le justifient.

ARTICLE 2 :

La présente décision, valable sur l'ensemble du territoire de la République française, est accordée jusqu'au 06 février 2028, sous réserve des conditions d'obtention, de délivrance et d'utilisation. Elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article R. 5332-56 du code des transports.

Carcassonne, le 09/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

Conformément aux articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées dans l'application de gestion des habilitations et agréments (CEZAR). Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant au service qui a délivré l'habilitation ou l'agrément.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Décision d'habilitation pour la délivrance d'un titre d'accès permanent
en application des articles R. 5332-39 ou R. 5332-51 du code des transports
N°HAB-011-2023-02-000165964-NOU**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5332-8, R. 5332-34 à 43 et R. 5332-51 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- Vu** la demande d'habilitation présentée pour pénétrer dans une zone d'accès restreint (ZAR) ou une installation portuaire soumise à l'article R. 5332-51 du code des transports ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le comportement du bénéficiaire de la décision présente les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public et est compatible avec l'exercice de ses activités ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur David FONSECA, né le 30/10/1984 à PARIS (France), est habilité à demander la délivrance d'un titre d'accès permanent aux zones d'accès restreint (ZAR) soumises aux articles R. 5332-34 et suivants susvisés, ainsi qu'aux installations portuaires soumises à l'article R. 5332-51 susvisé, si ses activités professionnelles le justifient.

ARTICLE 2 :

La présente décision, valable sur l'ensemble du territoire de la République française, est accordée jusqu'au 06 février 2028, sous réserve des conditions d'obtention, de délivrance et d'utilisation. Elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article R. 5332-56 du code des transports.

Carcassonne, le 09/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

Conformément aux articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées dans l'application de gestion des habilitations et agréments (CEZAR). Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant au service qui a délivré l'habilitation ou l'agrément.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Décision d'habilitation pour la délivrance d'un titre d'accès permanent
en application des articles R. 5332-39 ou R. 5332-51 du code des transports
N°HAB-011-2023-02-000165968-NOU**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5332-8, R. 5332-34 à 43 et R. 5332-51 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- Vu** la demande d'habilitation présentée pour pénétrer dans une zone d'accès restreint (ZAR) ou une installation portuaire soumise à l'article R. 5332-51 du code des transports ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le comportement du bénéficiaire de la décision présente les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public et est compatible avec l'exercice de ses activités ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Hugo BALAGUE, né le 06/08/1998 à MILLAU (France), est habilité à demander la délivrance d'un titre d'accès permanent aux zones d'accès restreint (ZAR) soumises aux articles R. 5332-34 et suivants susvisés, ainsi qu'aux installations portuaires soumises à l'article R. 5332-51 susvisé, si ses activités professionnelles le justifient.

ARTICLE 2 :

La présente décision, valable sur l'ensemble du territoire de la République française, est accordée jusqu'au 06 février 2028, sous réserve des conditions d'obtention, de délivrance et d'utilisation. Elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article R. 5332-56 du code des transports.

Carcassonne, le 09/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

Conformément aux articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées dans l'application de gestion des habilitations et agréments (CEZAR). Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant au service qui a délivré l'habilitation ou l'agrément.



**Décision d'habilitation pour la délivrance d'un titre d'accès permanent
en application des articles R. 5332-39 ou R. 5332-51 du code des transports
N°HAB-011-2023-02-000165971-NOU**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5332-8, R. 5332-34 à 43 et R. 5332-51 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- Vu** la demande d'habilitation présentée pour pénétrer dans une zone d'accès restreint (ZAR) ou une installation portuaire soumise à l'article R. 5332-51 du code des transports ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le comportement du bénéficiaire de la décision présente les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public et est compatible avec l'exercice de ses activités ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Alexis MURA, né le 05/04/1982 à MULHOUSE (France), est habilité à demander la délivrance d'un titre d'accès permanent aux zones d'accès restreint (ZAR) soumises aux articles R. 5332-34 et suivants susvisés, ainsi qu'aux installations portuaires soumises à l'article R. 5332-51 susvisé, si ses activités professionnelles le justifient.

ARTICLE 2 :

La présente décision, valable sur l'ensemble du territoire de la République française, est accordée jusqu'au 06 février 2028, sous réserve des conditions d'obtention, de délivrance et d'utilisation. Elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article R. 5332-56 du code des transports.

Carcassonne, le 09/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

Conformément aux articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées dans l'application de gestion des habilitations et agréments (CEZAR). Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant au service qui a délivré l'habilitation ou l'agrément.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Décision d'habilitation pour la délivrance d'un titre d'accès permanent
en application des articles R. 5332-39 ou R. 5332-51 du code des transports
N°HAB-011-2023-02-000165973-NOU**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5332-8, R. 5332-34 à 43 et R. 5332-51 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- Vu** la demande d'habilitation présentée pour pénétrer dans une zone d'accès restreint (ZAR) ou une installation portuaire soumise à l'article R. 5332-51 du code des transports ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le comportement du bénéficiaire de la décision présente les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public et est compatible avec l'exercice de ses activités ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean François BOURGEOIS, né le 10/06/1970 à MONT SAINT AIGNAN (France), est habilité à demander la délivrance d'un titre d'accès permanent aux zones d'accès restreint (ZAR) soumises aux articles R. 5332-34 et suivants susvisés, ainsi qu'aux installations portuaires soumises à l'article R. 5332-51 susvisé, si ses activités professionnelles le justifient.

ARTICLE 2 :

La présente décision, valable sur l'ensemble du territoire de la République française, est accordée jusqu'au 06 février 2028, sous réserve des conditions d'obtention, de délivrance et d'utilisation. Elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article R. 5332-56 du code des transports.

Carcassonne, le 09/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

Conformément aux articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées dans l'application de gestion des habilitations et agréments (CEZAR). Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant au service qui a délivré l'habilitation ou l'agrément.



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2022-253
FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE VIDÉOPROTECTION**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.223-1 à L223.9 et L.251-1 à L. 255-1, ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE I :

Les membres de la commission départementale de vidéoprotection de l'Aude sont :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Madame Françoise ALLIEN Vice-présidente, Juge au tribunal judiciaire de Carcassonne	Madame Anne NAPPEZ, Vice-présidente, Juge au tribunal judiciaire de Carcassonne
Membres : Monsieur Placide ARIAS Adjoint au maire de Carcassonne	Suppléants : Monsieur Raphaël RUIZ Conseiller Municipal Délégué de Coursan
Monsieur Bertrand BALDY Membre élu à la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aude	Madame Marie BASCOU Conseillère entreprises à la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aude
Monsieur Slimane KACI Officier de gendarmerie en retraite	

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres de la commission départementale de vidéoprotection viendra à expiration dans le délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2022-247 du 08 septembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Linda ZOUARI